



N°59 • Janvier 2024

Publication des services économiques Direction générale du Trésor

Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon

Au sommaire

AMERIQUES	3
ETATS-UNIS	3
Décision de la Cour Suprême des Etats-Unis sur l'application extraterritoriale de Lanham Act (loi des marques)	3
Executive Order renforçant les exigences de production locale des produits issus de R&D financée par des fonds f américains, signé par le Président Biden	
CANADA	6
Le développement progressif des Indications Géographiques au Canada	6
Préparez-vous à l'augmentation des taxes devant l'office de Propriété intellectuelle du Canada	7
AMERIQUE LATINE	8
Rapport annuel de l'OMPI sur les indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle	8
Séminaire régional sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en Amérique Latine et dans les Caraïl	oes 8
BRESIL	9
Entrée en vigueur du Plan d'action 2023-2025 de la Stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle	9
COSTA RICA	10
Engagement de pourparlers entre le Costa Rica et l'Office européen des brevets pour conclure un accord de valida	tion 10
MOYEN-ORIENT	11
Forum régional sur les indications géographiques	11
ARABIE SAOUDITE	12
Signature d'un accord PPH entre l'INPI et la SAIP	12
L'Arabie saoudite approuvée en tant qu'autorité internationale de recherche et d'examen de brevet dans le cadre de PCT de l'OMPI	
Signature d'un accord PPH entre la SAIP et l'IPOS	13
EMIRATS-ARABES-UNIS	14
Séminaire sur la lutte contre la contrefaçon dans le commerce en ligne	14
TURQUIE	14
Volet propriété intellectuelle du rapport de la Commission européenne sur la Turquie dans le cadre de la p d'élargissement de l'UE	
Volet propriété intellectuelle dans le plan à longue terme de l'Etat	16
Nouvelles indications géographiques reconnues par l'UE	17
Turquie – 9ème Sommet mondial Halal et 10ème Salon Halal Expo de l'Organisation de la coopération islamique	17
ASIE	18

CHINE	18
La Chine perd une place au classement établi par l'Indice mondial de l'innovation	18
Un tribunal de Pékin estime qu'une image générée par l'intelligence artificielle est protégeable par droit d'auter	ır 19
Entrée en vigueur de nouveaux textes en matière de droit des brevets	20
La cour d'appel du Jiangsu confirme que l'utilisation du terme « Cognac » dans la promotion d'une gamme d'au du groupe Ford en Chine est constitutive de concurrence déloyale	
INDE	22
Global Innovation Index (GII) 2023	22
Indicateurs mondiaux de la propriété intellectuelle de l'OMPI	23
Signature du plan de travail entre l'INPI et l'office de propriété industrielle Indien (CGPDTM)	25
VIETNAM	25
Décret 65 : outil de mise en pratique de la loi de 2022	25
Changements importants sur la procédure d'opposition en matière de marques	26
SINGAPOUR	27
Droit d'auteur - Nouveau régime d'autorisation par catégorie pour la réglementation des organismes de gestion (OGC)	
Global Innovation Index (GII) 2023 : Singapour en progression et désormais dans le top 5 mondial	28
Lancement du « référentiel de divulgation des actifs immatériels » pour mieux évaluer les actifs incorporels des	•
INDONESIE	
Mise en place d'un accord PPH entre les Offices de PI d'Indonésie (DGIP) et de Corée du Sud (KIPO)	30
CAMBODGE	31
Changements de règles en matière de marques	
MYANMAR	31
Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le Copyright le 31 octobre 2023	31
Publication de nouvelles règles sur les dessins et modèles industriels	
COREE DU SUD ET JAPON	32
Global Innovation Index (GII) 2023 : l'Asie de l'Est réduit son écart avec l'Europe	32
AFRIQUE	35
MAROC	35
Tenue de la commission mixte annuelle entre l'INPI et l'OMPIC	35
Visite du Directeur général de l'OMPI, Daren Tang, au Maroc	36
TUNISIE	36
Séminaire régional dédié à la lutte anti-contrefaçon à Tunis :	36
GLOBAL INNOVATION INDEX : FOCUS SUR LA ZONE MAGHREB	36
EUROPE ET INTERNATIONAL	38
Classement de l'Indice Mondial de l'Innovation 2023 : Focus sur l'Europe	38
Indicateurs mondiaux de la propriété intellectuelle 2023	39
Entrée en vigueur du règlement européen sur les indications géographiques industrielles et artisanales	41

AMERIQUES

ETATS-UNIS

Décision de la Cour Suprême des Etats-Unis sur l'application extraterritoriale de Lanham Act (loi des marques)

Dans le contentieux opposant le groupe d'entreprises allemandes et autrichiennes connu sous le nom Abitron à la société américaine Hetronic, le groupe Abitron a demandé à la Cour Suprême des Etats-Unis de se prononcer sur l'application de la loi américaine sur les marques (Lanham Act) sur des usages de marques dans des pays étrangers. Dans le cas d'espèce, le groupe Abitron avait réalisé la majorité des ventes posant problème sur une marque américaine de la société Hetronic à l'étranger.

De manière générale, le Lanham Act protège les marques américaines et les titulaires de marques peuvent engager des contentieux à l'encontre d'un usage non autorisé de la marque dans le commerce, susceptible de semer la confusion chez le consommateur.

Le 29 juin 2023, la Cour Suprême des Etats-Unis a statué que les dispositions du Lanham Act ne s'appliquent qu'aux infractions réalisées dans le commerce aux Etats-Unis.

La Cour Suprême a donc rejeté l'analyse élargie visant à dire que les ventes réalisées à l'étranger avaient un impact sur le commerce aux Etats-Unis et devaient donc être incluses dans le manque à gagner de la société Hetronic sur le territoire américain.

Pour arriver à sa conclusion, la Cour Suprême s'est d'abord interrogée si la loi contenait des indications claires indiquant qu'elle s'appliquait en dehors des Etats-Unis. Elle conclut que la loi ne contient pas une telle indication et qu'elle ne s'applique par conséquent que sur le seul territoire américain.

De plus, la Cour Suprême rejette également la théorie, avancée par le gouvernement américain, qui cherchait à étendre la loi à des usages de marques à l'étranger dès lors que ces derniers créeraient un risque de confusion aux Etats-Unis. La Cour Suprême statue qu'il convient plutôt de regarder le lieu où l'utilisation dans le commerce se produit et non là où la confusion peut être ressentie.

Même si la décision ne limite pas l'application du Lanham Act aux seules ventes sur le territoire américain, les entreprises américaines ou étrangères cherchant à défendre leurs marques en dehors des Etats-Unis devront envisager de déposer des marques sur les territoires où des actes de contrefaçon pourraient se produire afin d'être en mesure de combattre ces usages non autorisés sur ces territoires.

Pour en savoir plus :

<u>Stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr</u>

DG Trésor – conseillère propriété intellectuelle, SER de Washington

Executive Order renforçant les exigences de production locale des produits issus de R&D financée par des fonds fédéraux américains, signé par le Président Biden

Le 28 juillet 2023, le Président Biden a signé un *Executive Order* renforçant les exigences de production locale des produits issus de R&D financée par des fonds fédéraux américains.

L'objectif principal est que, lorsque de nouvelles technologies et de nouveaux produits sont développés avec le soutien du gouvernement américain, ils soient fabriqués aux États-Unis dans la mesure du possible, en particulier pour une liste de technologies « critiques et émergentes ».

Il vient renforcer et uniformiser l'application du cadre existant, défini par le Bayh-Dole Act, une loi de 1980. Les règles en matière d'obligation de fabrication sur le territoire national des produits issus de R&D financée par des fonds fédéraux découlent du Bayh-Dole Act. Cette loi encourage la commercialisation d'innovations financées par des fonds fédéraux en accordant aux petites et moyennes entreprises et aux organisations à but non lucratif des droits de brevets, ce qui leur permet de délivrer des licences pour commercialiser ces inventions. Cependant, les licences exclusives d'exploitation, pour une utilisation ou une commercialisation aux Etats-Unis, ne peuvent être délivrées qu'à des entités acceptant de fabriquer les inventions essentiellement aux États-Unis. Des dérogations à cette exigence de fabrication locale peuvent être accordées si des efforts raisonnables mais infructueux ont été déployés pour accorder des licences à des tiers susceptibles de fabriquer les inventions essentiellement aux États-Unis ou si la fabrication nationale n'est pas réalisable commercialement.

Cette loi prévoit également la possibilité pour les agences fédérales de restreindre ou de supprimer les droits de brevets des organisations à but non lucratif et des PME en cas de « circonstances exceptionnelles » si cela peut servir les objectifs plus larges de la loi, qui consistent notamment à encourager la fabrication nationale. Le Département américain de l'Énergie a en particulier publié plusieurs « Determination of Exceptional Circumstances » pour des domaines technologiques particuliers comme le quantique par exemple, avant d'élargir sa politique à l'ensemble des dépenses de soutien à la R&D en octobre 2021.

Le 28 juillet 2023, le Président Biden a signé un *Executive Order* « Invent it here, Make it here »¹ visant 4 objectifs principaux :

- Améliorer la transparence, réduire les formalités administratives et rationaliser les exigences en matière de rapports dans le processus fédéral de R&D, afin de mieux suivre les progrès vers l'objectif de fabrication nationale²;
- Stimuler l'incitation à fabriquer de nouvelles inventions aux États-Unis lorsque ces inventions sont développées à l'aide de fonds fédéraux ;

¹ https://www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2023/07/28/executive-order-on-federal-research-and-development-in-support-of-domestic-manufacturing-and-united-states-jobs/?utm_source=link

² Utilisation imposée de la plateforme iEdison de l'Institut National des Normes et de la Technologie (NIST) d'ici fin 2025 ; collecte de données sur les inventions, les licenciés et leurs lieux de fabrication ; rapport annuel au bureau Made in America (Maison-Blanche) sur l'utilisation des inventions financées ainsi que leurs lieux de fabrication notamment.

- Encourager l'expansion de production nationale pour les industries critiques tout en conservant la flexibilité nécessaire pour établir de solides partenariats internationaux de R&D :
- Rendre le processus de dérogation pour la fabrication nationale plus clair, plus rapide et plus cohérent, y compris lorsque la production aux États-Unis n'est pas commercialement réalisable.

Pour atteindre ces objectifs, l'Executive Order « Invent it here, Make it here » rend le processus de demandes de dérogation à l'obligation de fabrication sur le territoire national contraignant. Il requiert désormais en particulier un accord du bureau Made in America (Maison-Blanche) pour renoncer aux exigences de fabrication nationale dans certaines circonstances. Les demandes de dérogation devront aussi inclure les conditions dans lesquelles l'invention sera fabriquée à l'étranger afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux standards américains (droit du travail, normes de santé, de sécurité et normes environnementales). Des contreparties pourront être exigées en cas d'obtention d'une dérogation, comme des investissements directs ou indirects dans des usines et des équipements américains, la création d'emplois de haute qualité aux États-Unis ou la poursuite du développement de l'invention en question sur le territoire américain.

En outre, il impose aux Agences fédérales d'examiner dans les 3 mois la mise en place de « circonstances exceptionnelles » pour élargir la condition de fabrication substantielle aux États-Unis aux licenciés non exclusifs, et à l'utilisation ou la commercialisation en dehors des Etats-Unis des licenciés exclusifs. Celles-ci devront en particulier considérer des mesures pour les technologies importantes pour l'économie et la sécurité nationale dont les technologies « critiques et émergentes », incluant le stockage de l'énergie, le quantique, l'intelligence artificielle et l'apprentissage automatique, les semiconducteurs et la microélectronique, et la fabrication de pointe.

En parallèle de cet Executive Order, un projet de loi bipartisan portée par les sénateurs T. Baldwin (D-WI) et J. D. Vance (R-OH), également intitulé « Invent Here, Make Here »³, a été déposé le 13 juin 2023 pour s'assurer que les inventions financées par les contribuables américains soient fabriquées aux États-Unis. Ce projet de loi prévoit en particulier que chaque demande de dérogation entre dans le processus d'examen établi par le bureau Made in America (Maison-Blanche). Il interdit également les dérogations pour les entreprises qui fabriqueront dans des pays dits « préoccupants » (actuellement la Chine, la Russie, la Corée du Nord et l'Iran).

Pour en savoir plus :
Stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor – conseillère propriété intellectuelle, SER de Washington

5

^{3 &}lt;u>https://www.baldwin.senate.gov/imo/media/doc/baldwin_vance_invent_here_make_here_one_pager.pdf</u> + Texte_complet: https://www.baldwin.senate.gov/imo/media/doc/baldwin_vance_invent_here_make_here_bill_text.pdf

CANADA

Le développement progressif des Indications Géographiques au Canada

L'entrée en vigueur provisoire en septembre 2017 du CETA, l'Accord économique et commercial global entre l'UE et le Canada, et de ses dispositions en matière de protection des indications géographiques (IG) européennes ont engendré des modifications substantielles de la loi canadienne sur les marques de commerce de 1985 afin de garantir la protection des 173 IG européennes - dont 42 françaises - au Canada. En effet, la législation canadienne avait été modifiée une première fois en 1996 pour introduire la protection des indications géographiques, conformément aux engagements pris par le Canada dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), mais cette protection se limitait aux vins et spiritueux. Avec l'entrée en vigueur du CETA, celle-ci a été élargie aux produits agricoles et agroalimentaires. Malgré ce nouveau souffle donné aux IG par le CETA, peu de producteurs canadiens ont cherché depuis lors à enregistrer leurs produits et aucun nouvel élan n'a été observé : seules 28 IG canadiennes, dont 27 relatives au vin, ont été enregistrées depuis 1997 auprès de l'Office de la Propriété intellectuelle du Canada (OPIC), l'autorité administrative qui traite les demandes de protection des IG au niveau fédéral et veille à leur enregistrement, et aucune dans le cadre du CETA – des négociations en cours pourraient néanmoins prochainement permettre la protection de certaines IG canadiennes en Europe.

En revanche et à une échelle plus locale, on observe de la part des producteurs québécois un certain intérêt pour les indications géographiques. Le Québec a d'ailleurs mis en place dès 2006 son propre système, régi par la Loi du Québec sur les appellations réservées et les termes valorisants et administré par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) créé la même année. Il existe actuellement 5 IG québécoises (Agneau de Charlevoix, Maïs sucré de Neuville, Cidre de glace du Québec, Vin de glace du Québec, Vin du Québec) mais deux d'entre elles ne sont pas enregistrées au niveau fédéral pour des raisons techniques (le cidre n'entre pas dans les catégories de produits pouvant bénéficier d'une IG au Canada) ou économiques (la consommation de l'Agneau de Charlevoix est spécifique au marché québécois, très peu d'opportunités sont présentes en dehors de la province).

La raison d'être d'un système québécois spécifique, infra-fédéral, réside dans les moyens mis en place pour contrôler et veiller au respect effectif des IG enregistrées. En effet et à la différence du système fédéral, le CARTV effectue des contrôles sur l'ensemble de la chaîne, de l'amont avec des certificateurs qui contrôlent le respect du cahier des charges par le producteur à l'aval avec un service de surveillance chargé de déceler les usurpations d'appellations et utilisations frauduleuses dans la grande distribution. Des mesures correctives telles que des saisines ou mises en demeure peuvent alors être prises, le cas échéant. Si ces types de contrôles n'ont pas été mis en place dans le cadre du système fédéral, les autorités canadiennes ont néanmoins développé des outils pour soutenir les détenteurs d'IG. En effet et même si la charge de surveiller le respect des conditions de production et de l'utilisation de l'appellation incombe prioritairement aux producteurs, ceux-ci peuvent déposer une demande d'aide auprès de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qui est habilitée à retenir à la frontière les envois soupconnés de contenir des

produits usurpant des indications géographiques protégées au Canada. En parallèle, le CETA prévoit la mise en place par l'UE et par le Canada d'une procédure administrative et non judiciaire de dépôt de plaintes dans le cas où l'étiquetage de produits, y compris leur présentation, est réalisé d'une manière fausse, trompeuse, mensongère ou susceptible de créer une impression erronée quant à leur origine. Ce dispositif peut être utilisé par les producteurs d'IG eux-mêmes ou tout acteur souhaitant signaler une usurpation. A noter qu'il n'existe pas de procédure administrative européenne pour le moment étant donné qu'aucune IG canadienne n'est à ce jour protégée dans le cadre du CETA.

Au-delà du système lui-même et de manière plus générale, le grand public peine encore à comprendre la valeur ajoutée des IG, des spécificités apportées par une zone géographique délimitée et des méthodes de production qui y sont liées. Les autorités canadiennes ont conscience du travail de pédagogie qu'elles doivent encore mener auprès d'une société de consommation nord-américaine habituée à un système de marques. Elles viennent d'ailleurs de publier une nouvelle page en ligne dédiée aux indications géographiques et leur valeur-ajoutée : En savoir plus sur la protection et l'application des indications géographiques au Canada (international.gc.ca) Des campagnes de communication et de sensibilisation aux IG auprès des producteurs canadiens sont par ailleurs prévues dans les prochains mois avec l'objectif de voir de nouveaux produits devenir des IG dans un futur proche et avec la perspective, à plus long-terme, d'un développement économique international des IG canadiennes à l'instar des IG européennes.

Pour en savoir plus :

Marie.beaux@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Attachée économique - Service économique régional d'Ottawa

Pour en savoir plus :

<u>Stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr</u>

DG Trésor – conseillère propriété intellectuelle, SER de Washington

Préparez-vous à l'augmentation des taxes devant l'office de Propriété intellectuelle du Canada

L'OPIC (Office de Propriété Intellectuelle du Canada) va augmenter de manière importante ses taxes officielles à compter du 1^{ler} janvier 2024.

Cette augmentation concernera aussi bien les demandes de brevets, marques, dessins et modèles. De manière générale l'augmentation sera de 25% pour la plupart des taxes mais pourra aller jusqu'à 36% par exemple pour des taxes concernant les demandes de brevets (comme la taxe pour la requête d'examen).

Les nouveaux montants sont accessibles ici.

Il serait probablement utile de vous rapprocher de vos conseils en propriété industrielle pour anticiper certaines démarches au Canada afin de les engager avant la fin de l'année dans la mesure du possible et pouvoir bénéficier de montants plus avantageux.

Pour en savoir plus :

<u>Stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr</u>

DG Trésor – conseillère propriété intellectuelle, SER de Washington

AMERIQUE LATINE

Rapport annuel de l'OMPI sur les indicateurs mondiaux relatifs à la propriété intellectuelle

Dans son rapport annuel intitulé « World Intellectual Property Indicators 2023 », l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) révèle que les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont vu le **nombre de brevets délivrés par les offices de propriété intellectuelle augmenter de 7.5**% entre 2012 et 2022 et le **nombre de marques enregistrées augmenter de 4.5**% sur la même décennie. Le rapport qui s'appuie notamment sur les statistiques et données publiées par les offices nationaux et régionaux indique également que le Brésil (+13,6 %) et le Mexique (+9,0 %) figurent parmi les 20 pays ayant enregistré le plus de dessins et modèles industriels en 2022. Parallèlement, le Mexique (11ème), l'Argentine (13ème), le Brésil (15ème), le Chili (19ème) et l'Uruguay (20ème) se sont classés parmi les 20 pays ayant délivré le plus de certificats d'obtention végétale.

En ce qui concerne plus spécifiquement les dessins et modèles industriels, les prochaines années devraient être marquées par une augmentation du nombre d'enregistrements de ceux-ci au Brésil. Le Gouvernement brésilien a, en effet, déposé son instrument d'adhésion à l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye, le 13 février 2023. L'Acte de Genève est entré en vigueur le 1er août 2023 au Brésil permettant désormais aux demandeurs de solliciter ou d'obtenir la protection internationale de leurs dessins et modèles industriels au sein de la principale économie d'Amérique latine.

Pour en savoir plus : <u>renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr</u> SER de Brasilia - Antenne de Rio de Janeiro

Séminaire régional sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en Amérique Latine et dans les Caraïbes

Entre le 22 et le 24 novembre 2023 s'est tenu, à Rio de Janeiro, un séminaire régional sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Organisé par l'INPI Brésil en partenariat avec le Ministère du développement, de l'industrie, du commerce et des services (MDIC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'évènement a réuni des représentants de l'Office européen des brevets (OEB) et des pays situés Outre-Atlantique : Belize, Cap-Vert, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, El Salvador, États-Unis, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mozambique, Nicaragua, Panama,

Paraguay, Pérou, République dominicaine, São Tomé e Príncipe, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela.

À cette occasion, le président de l'INPI Brésil a souligné l'importance des systèmes tels que celui du PCT et l'intégration croissante du Brésil dans de tels modèles de coopération. Pour rappel, le Brésil a adhéré à l'Arrangement de Madrid en 2019 (pour l'enregistrement international des marques), à l'Arrangement de La Haye en 2023 (pour l'enregistrement international des dessins et modèles industriels) et s'interroge désormais sur la possibilité d'adhérer prochainement à l'Arrangement de Lisbonne (pour l'enregistrement international des indications géographiques).

De son côté, le directeur du pôle des brevets de l'INPI Brésil a indiqué que les accords de coopération tels que le PCT revêtent deux grands intérêts : ils permettent, d'une part, d'augmenter le nombre de demandes brésiliennes de brevets et garantissent, d'autre part, la qualité des services fournis par l'Institut brésilien.

Actuellement, le PCT compte 157 Etats-parties, ce qui représente 81,3 % des Nations du monde. En Amérique latine et dans les Caraïbes, seuls 24 pays ont adhéré au PCT, soit 72,7 % des Nations de la région, ce qui est inférieur à la moyenne mondiale. Par ailleurs, en 2022, le système du PCT a reçu 278 100 demandes, soit une augmentation de 0,3% par rapport à l'année précédente. L'Amérique latine et les Caraïbes n'ont représenté que 0,5 % des demandes annuelles, le Brésil étant le plus grand déposant de la région.

.

Pour en savoir plus : <u>renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr</u> SER de Brasilia - Antenne de Rio de Janeiro

BRESIL

Entrée en vigueur du Plan d'action 2023-2025 de la Stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle

Le 24 octobre dernier a été publié, au Journal officiel (DOU) du Gouvernement fédéral du Brésil, le plan d'action 2023-2025 visant à réaliser les objectifs définis dans la Stratégie nationale en matière de propriété intellectuelle 2021-2030 (ENPI). Élaboré par le Groupe interministériel de la propriété intellectuelle (GIPI) et témoignant d'une préoccupation générale pour l'amélioration du système brésilien de propriété intellectuelle, le plan biannuel est guidé par trois objectifs principaux.

Le premier vise à ramener le délai de délivrance des brevets par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) de 7 ans actuellement, à 3 ans d'ici juillet 2025. Cette mesure constitue un objectif intermédiaire puisque l'INPI prévoit de mettre en place des actions complémentaires afin de réduire le délai à 2 ans en 2026 comme l'a annoncé, Geraldo Alckim, Vice-président de la République et ministre du développement, de l'industrie, du commerce et des services (MDIC).

Le plan d'action vise également à faire passer le Brésil de la 6^{ème} place à la 3^{ème} place dans le classement des pays enregistrant le plus de marques et de la 12^{ème} place à la 11^{ème} place dans le classement des pays en termes de nombre de dépôts de dessins et modèles industriels.

Enfin, le plan d'action a pour ambition d'accroître de 227 à 450 le nombre de projets d'innovation bénéficiant d'un encadrement et de formations en matière de propriété intellectuelle. Les autorités brésiliennes souhaitent plus particulièrement soutenir l'innovation et atténuer la dépendance technologique dans le domaine de la santé en favorisant la mise en œuvre de partenariats entre les organismes publics, privés et les universités, d'une part, et en encourageant l'utilisation des actifs de propriété intellectuelle (brevets pharmaceutiques ou biotechnologiques) d'autre part. À ce titre, le plan d'action prévoit la rédaction d'une politique d'innovation et de propriété intellectuelle par le Ministère de la santé et la reprise des activités du groupe d'articulation propriété intellectuelle et santé (GAPIS). Créé en octobre 2020, le GAPIS a pour objectif de prospecter et d'identifier les demandes de brevets de produits et procédés pharmaceutiques considérés comme stratégiques pour les politiques de santé publique.

Pour tendre vers ces trois objectifs d'ici la fin de l'année 2025, le GIPI a délimité son plan d'action autour de 7 axes subdivisés concrètement en 63 actions et 161 résultats à atteindre.

Il s'agit plus précisément, d'encourager la création et l'utilisation stratégique de la propriété intellectuelle dans l'intérêt national afin de promouvoir la compétitivité et le développement des entreprises; diffuser la culture de la propriété intellectuelle auprès des agents économiques, de la communauté universitaire, et de la société en général ; assurer l'alignement, l'articulation et la mise en œuvre des actions de l'ENPI entre les organes administratifs responsables des services de propriété intellectuelle et des politiques d'innovation ; renforcer l'environnement réglementaire en matière de propriété intellectuelle en le rendant plus transparent, plus sûr et plus prévisible ; sensibiliser et éclairer la société sur l'importance des droits de propriété intellectuelle, notamment sur les avantages de leur utilisation et les atteintes causées par leur violation ; encourager la production d'analyses prospectives sur l'utilisation de la propriété intellectuelle dans le but d'identifier les tendances technologiques et exposer les enjeux de la propriété intellectuelle relatifs aux nouvelles technologies ; renforcer la position stratégique du Brésil dans les forums internationaux sur la propriété intellectuelle, stimuler la présence des productions culturelles et des innovations brésiliennes à l'étranger et promouvoir un environnement commercial national favorable pour attirer les investissements étrangers.

> Pour en savoir plus : <u>renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr</u> SER de Brasilia - Antenne de Rio de Janeiro

COSTA RICA

Engagement de pourparlers entre le Costa Rica et l'Office européen des brevets pour conclure un accord de validation

L'Office européen des brevets (OEB) et le Costa Rica ont engagé des pourparlers afin de conclure un « accord de validation », accord international permettant la validation des brevets européens dans un État non-membre de l'organisation européenne. L'objectif de cet accord est de permettre aux demandeurs d'obtenir la protection de leur brevet dans l'État autorisant la validation en utilisant la même procédure que celle utilisée actuellement pour obtenir un brevet national dans les 39 États-membres de l'OEB.

Le système de validation de l'OEB présente de multiples avantages puisqu'il permet de favoriser les investissements nationaux et étrangers, de faciliter le transfert de technologies et de stimuler la croissance économique à l'intérieur des frontières des États ayant conclu un accord de validation. À cet égard, Antonio Campinos, président de l'OEB a déclaré « Le système de validation s'inscrit parfaitement dans la stratégie du Costa Rica visant à attirer les investissements et à renforcer la visibilité internationale en permettant aux entreprises du monde entier de choisir ce pays et d'obtenir des brevets nationaux costariciens par le biais de la procédure de délivrance de brevets de l'OEB. Nous nous engageons à aider le Costa Rica à poursuivre ces objectifs tout en veillant à ce que le pays, comme dans tous les autres cas de validation, conserve la pleine autorité sur les brevets validés, sous réserve des dispositions prévues par la législation nationale ».

Depuis 2010, cinq États ont conclu un accord de validation avec l'OEB : le Maroc, la République de Moldavie, la Tunisie, le Cambodge et la Géorgie (ce dernier accord n'est pas encore entré en vigueur).

Pour en savoir plus : <u>renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr</u> SER de Brasilia - Antenne de Rio de Janeiro

MOYEN-ORIENT

Forum régional sur les indications géographiques

Les 28 et 29 novembre s'est tenu à Riyad, en Arabie Saoudite, un forum d'ampleur régionale sur les Indications Géographiques (IG) réunissant huit pays de la ligue arabe.

Ce forum a été mis en œuvre par l'INPI et l'autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP), dans le cadre de la forte coopération qu'ils entretiennent sur le sujet des indications géographiques. L'OMPI a également été associée à l'organisation de cet évènement.

Dédié aux autorités en charge des IG dans les pays arabes représentés, ce forum avait principalement pour objectifs :

 De présenter l'Arrangement de Lisbonne et l'Acte de Genève et d'en discuter les avantages;

- De mettre en avant les différences entre le dispositif propre aux IG et celui concernant les marques collectives et de certification ;
- D'ouvrir les discussions sur les structures requises, aussi bien juridiques qu'administratives, pour la mise en œuvre du système d'IG;
- D'échanger sur les dispositifs en matière d'IG en France et dans les pays arabes.

Cet évènement a réuni des participants provenant de différents horizons, tous en lien avec les IG, qu'il s'agisse des offices de PI, des ministères de l'agriculture ou ministères de l'artisanat et issus de nombreux pays du monde arabe (tels que l'Arabie Saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Jordanie, Maroc, Oman et Tunisie).

De nombreux experts, émanant de l'INPI (Antoine Ginestet), de l'INAO (Sarah Mezerette) ou de l'OMPI (Alexandra Grazioli et Walid Abdelnasser), ainsi qu'un professeur à l'Université de Lille, Madame Caroline Le Goffic, sont intervenus pour animer différents panels de discussions, apportant ainsi, grâce à leur expertise, une approche interactive et pratique du monde des IG.

Outre ces spécialistes, de nombreux représentants des IG, comme en France avec les exemples de l'IG Absolue Pays de Grasse et de l'IG Piment d'Espelette, ou dans les pays arabes (issus de l'OMPIC, de la SAIP ou encore du ministère de l'agriculture tunisien) ont également pris part aux échanges afin de présenter le système des IG dans cette région.

Ces deux jours d'échanges et de retour d'expériences ont permis de mettre en lumière l'importance et le potentiel des IG et en particulier l'impact économique, social et touristique qu'elles représentent dans le domaine de l'agriculture et de l'artisanat.

Pour en savoir plus : jinane.kabbara@dgtresor.gouv.fr DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

ARABIE SAOUDITE

Signature d'un accord PPH entre l'INPI et la SAIP

Le 28 novembre, l'INPI et son homologue saoudien, l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) ont signé un accord destiné à permettre l'accélération de la délivrance de brevet (Patent Prosecution Highway (PPH)).

Sur la scène internationale, il s'agit là du huitième accord de ce type signé par l'INPI, en particulier le premier avec un pays relevant du Moyen-Orient.

Cet accord PPH entrera en vigueur le 30 avril 2024. À compter de cette date, les déposants pourront alors solliciter l'accélération de la procédure de délivrance d'un second dépôt de brevet réalisé auprès de la SAIP, qu'il s'agisse d'un dépôt national ou d'une phase nationale saoudienne de dépôt par la voie du PCT, sous réserve que ce dernier contienne des

revendications suffisamment proches de celles mentionnées dans la demande examinée et jugée comme étant brevetables par l'INPI. Réciproquement, cet accord PPH s'appliquera aux déposants souhaitant bénéficier de l'accélération du traitement des demandes de brevet en France, que celles-ci revendiquent la priorité d'une demande nationale saoudienne ou d'une demande PCT. Les déposants français se classent en sixième position parmi l'ensemble des déposants étrangers de brevets en Arabie Saoudite.

Pour en savoir plus : jinane.kabbara@dgtresor.gouv.fr DG Trésor - Conseillère INPI. SE d'Abu Dhabi

L'Arabie saoudite approuvée en tant qu'autorité internationale de recherche et d'examen de brevet dans le cadre du traité PCT de l'OMPI

Au cours des assemblées des États membres de l'OMPI qui se sont tenues à Genève en juillet 2023, l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) a été approuvée à l'unanimité pour devenir une administration chargée de la recherche internationale (ISA) et une administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) de brevet selon le traité PCT de l'OMPI.

L'Arabie saoudite devient notamment la deuxième autorité internationale de recherche et d'examen à prendre en charge la langue arabe après l'office égyptien. Par conséquent, les déposants de demandes PCT, en particulier ceux des pays arabophones, peuvent désigner le SAIP comme ISA.

Signature d'un accord PPH entre la SAIP et l'IPOS

L'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP) vient de conclure un accord sur l'Autoroute du traitement des demandes de brevet (PPH) avec l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS).

Cet accord s'ajoute à la liste croissante des partenariats internationaux de la SAIP. Auparavant, la SAIP avait consolidé sa position mondiale en signant des accords similaires avec les offices de l'IP5. Chacun de ces accords est personnalisé, la SAIP se concentrant spécifiquement sur les classifications internationales des brevets (CIB) relatives à la physique, au génie civil, à la mécanique et aux métaux. Cette approche spécialisée permet à l'Arabie saoudite de devenir une plaque tournante régionale de l'innovation dans ces domaines

Pour en savoir plus : jinane.kabbara@dgtresor.gouv.fr DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

EMIRATS-ARABES-UNIS

Séminaire sur la lutte contre la contrefaçon dans le commerce en ligne

Le 14 septembre 2023 s'est tenu une conférence sur la lutte contre la contrefaçon dans le commerce en ligne.

Cet événement a été organisé par l'INPI en coopération avec le Ministère de l'économie émirien, le Gulf Brand owners Protection Group (BPG), l'AIPPI UAE et l'Emirates Intellectual Property Association (EIPA).

Malek Hannouf, président du Gulf Brand Protection Group, a prononcé le discours d'inauguration. Ensuite, le Dr. Abdel Rahman Almuaini, sous-secrétaire adjoint à la section de la propriété intellectuelle au ministère de l'économie des Émirats arabes unis, a prononcé un discours dans lequel il a insisté sur la nécessité d'une collaboration mondiale, soulignant l'engagement des Émirats arabes unis à créer une plateforme de partage des connaissances.

Cet événement a rassemblé plus d'une cinquantaine d'experts et des dirigeants de plateformes en ligne, ainsi que des entités juridiques et réglementaires, pour discuter de l'application et la protection de la propriété intellectuelle en ligne. Il a permis de recueillir des informations précieuses et de favoriser la collaboration entre les principales parties prenantes dans ce domaine.

La première table ronde, intitulée "La voix des plateformes en ligne" et animée par Malek Hannouf, a rassemblé d'éminents spécialistes des procédures mises en place par les plateformes pour la lutte contre la contrefaçon en ligne. Parmi ces plateformes figuraient Pauline Monier, directrice de l'application des droits de propriété intellectuelle chez Alibaba Group, et Hadi Alkanani, responsable des partenariats stratégiques pour la protection de la marque chez Amazon et membre du conseil d'administration du Gulf Brand Protection Group.

La deuxième table ronde, consacrée aux "perspectives juridiques et réglementaires", était animée par Hoda Barakat, présidente du groupe AIPPI des Émirats arabes unis et membre du conseil d'administration d'Emirates Intellectual Property. Ce panel a réuni Mme Jinane Kabbara, la Conseillère régionale PI au Moyen-Orient (CRPI), M. Yamish Yakoob, l'attaché PI anglais pour le CCG et M. Bassel El Turk, vice-président du groupe AIPPI des Émirats arabes unis. Ce panel a abordé le cadre juridique de l'application des droits en ligne aux Émirats arabes unis en comparaison avec les systèmes français et britannique.

La CRPI a présenté, entre autres, le CNAC et ses activités et le dispositif France anticontrefaçon.

> Pour en savoir plus : jinane.kabbara@dgtresor.gouv.fr DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

TURQUIE

Volet propriété intellectuelle du rapport de la Commission européenne sur la Turquie dans le cadre de la politique d'élargissement de l'UE

Depuis 1987, la Turquie est candidate pour adhérer à l'UE. En 1999, son statut officiel de candidat est reconnu et l'ouverture des négociations commence en 2005. Dans ce contexte, chaque année, la Commission européenne (CE) analyse l'incorporation de l'acquis communautaire des pays candidats et des candidats potentiels à l'occasion de la publication de rapports pays annuels. L'acquis communautaire est composé de 35 chapitres de négociations et l'un d'entre eux est consacré aux droits de propriété intellectuelle. Le Rapport Turquie 2023 (25ème rapport préparé pour la Turquie), a été publié le 8 novembre 2023. Dans celui-ci :

- La CE affirme que la Turquie est dans une bonne position en matière de respect de la législation de l'UE, mais qu'aucun progrès n'a été réalisé par rapport aux recommandations formulées l'année précédente.
- Selon la CE, la mise en œuvre et l'application des processus judiciaires ainsi que certaines incohérences dans la législation turque requièrent l'attention de la Turquie.

Concernant les droits d'auteur et les droits connexes, l'amendement apporté par la Turquie à la Loi n° 5846 sur les œuvres intellectuelles et artistiques ("FSEK") prévoit une protection juridique contre le contournement des mesures technologiques à toutes les œuvres, performances, y compris les œuvres, les prestations, les phonogrammes, les productions et les émissions en plus des programmes informatiques. Il convient toutefois de souligner qu'à la lumière des évolutions technologiques, le FSEK n'a pas encore été entièrement modernisé pour assurer une protection adéquate des droits d'auteur et des droits voisins. Selon la Commission, des problèmes systémiques tels que la gestion collective des droits, le manque d'autonomie et de contrôle des associations professionnelles et la discrimination à l'égard des titulaires de droits étrangers dans la gestion des associations professionnelles persistent. La Commission souligne également qu'un certain nombre de questions restent à résoudre, telles que la répartition équitable des frais de copie privée, les difficultés liées aux licences, les incertitudes concernant les exemptions liées à l'éducation en ligne, les problèmes de droits de représentation et l'utilisation non autorisée de matériels protégés par le droit d'auteur via des plateformes en ligne et des plateformes bien connues.

Concernant les droits de propriété industrielle, la CE estime que les efforts de l'Office turc des brevets et des marques pour renforcer sa capacité administrative et numériser ses services se poursuivent. Selon la Commission, l'absence de définition précise de la notion de "mauvaise foi" dans le droit des marques rend inefficace la procédure d'invalidation des marques de mauvaise foi. Il est souligné que les procédures d'annulation, d'opposition et de nullité des marques sont coûteuses et longues. Un autre problème souligné par la Commission est l'absence d'un système efficace de protection des tests et autres données non divulgués produits et non divulgués lors du processus d'enregistrement des produits pharmaceutiques et agrochimiques. Bien que la Turquie dispose d'un régime de protection des données depuis 2005, la portée de ce régime est limitée et ne couvre pas les produits biologiques et les produits combinés. De plus, la période de protection prévue est également limitée. Étant donné que la période est associée à la durée du brevet dans le régime de protection des données de la réglementation turque, la protection des données est automatiquement perdue après l'expiration de la durée du brevet.

Selon la Commission, les tribunaux pénaux imposent rarement des amendes dissuasives en cas de violations pour les atteintes à la propriété intellectuelle, malgré l'existence de sanctions plus sévères prévues dans la législation. Les titulaires de droits estiment que les procédures judiciaires sont inefficaces et rencontrent des difficultés lorsqu'ils se prononcent sur des décisions d'injonction provisoire et des demandes de compensation financière, notamment lors du stockage et de la destruction de produits contrefaits, et se plaignent du recours excessif aux avis d'experts.

Malgré les preuves solides présentées par les titulaires de droits, très peu d'ordonnances de perquisition et de saisie sont émises et très peu de produits contrefaits sont saisis. Il est indiqué que les procureurs et les juges exigent des preuves supplémentaires déraisonnables de la part des titulaires de droits pour prouver les allégations. Il est très difficile d'obtenir des décisions d'injonction provisoire et le niveau de dissuasion des sanctions imposées par les autorités judiciaires est faible. Les autorités répressives, en particulier la police et les juges, doivent accroître l'efficacité des mesures prises contre les violations des droits de propriété intellectuelle et industrielle.

La Commission indique que le nombre de tribunaux chargés des droits de propriété intellectuelle et industrielle en Turquie a diminué ces dernières années, ce qui pénalise la qualité et la cohérence des décisions des tribunaux. Les actions visant à lutter contre la contrefaçon sur les marchés physiques sont insuffisantes. La Loi n° 6563 sur la réglementation du commerce électronique et son règlement d'application ont clarifié les responsabilités des prestataires de services de commerce électronique et des prestataires de services intermédiaires dans les plaintes concernant la violation des droits de propriété intellectuelle et industrielle en introduisant de nouvelles dispositions concernant la procédure de notification et de retrait. La Commission souligne toutefois une augmentation de la vente de produits contrefaits sur les marchés de commerce électronique et souligne qu'il sera important que la Turquie mette en œuvre des procédures de notification et de retrait afin de prévenir les violations des droits.

Les demandes douanières à des fins de saisie sont passées de 2 431 en 2021 à 2 637 en 2022. Toutefois, afin de lutter contre les produits contrefaits, la Turquie devrait améliorer ses pratiques douanières en matière de transit et d'exportation des marchandises ; il s'agit en effet du deuxième pays d'origine en termes de nombre de produits contrefaits entrant dans l'UE et le nombre de marchandises en provenance de Turquie, confisquées par les autorités douanières aux frontières de l'UE a augmenté. De plus, les produits contrefaits concernent une large gamme de produits (alimentaire, boissons alcoolisées, véhicules, pièces automobiles, et.). La législation douanière en vigueur en Turquie n'est pas totalement compatible avec l'acquis de l'UE et une volonté politique plus forte serait nécessaire pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle et industrielle, ainsi que pour arrêter le flux de produits contrefaits de la Turquie vers l'UE.

Pour en savoir plus : <u>bozkurt.ozserezli@dgtresor.gouv.fr</u> DG Trésor – Attaché agricole, SER d'Ankara

Volet propriété intellectuelle dans le plan à longue terme de l'Etat

Le douzième plan du développement de l'Etat (2024-2028) a été publié le 1^{er} novembre 2023 au journal officiel. Celui-ci prévoit plusieurs objectifs en matière de propriété intellectuelle (PI) dont les principaux sont les suivants :

- La sensibilisation du grand public à la PI et la mise en œuvre d'activités de formation ;
- Le développement des ressources humaines qualifiées dans la matière ;
- La restructuration du système de soutien des droits de PI;
- La création de mécanismes pour la lutte contre les contrefaçons et l'usurpation ;
- L'augmentation de la capacité institutionnelle et la création des plateformes de collaboration;
- La mesure de la valeur économique sur une base sectorielle ;
- L'augmentation des revenus et des droits d'auteur grâce au développement d'un système de gestion collective des droits d'auteur et à la création d'un système de licences équitable et répandu dans tout le pays.

Le plan prévoit également des objectifs tels qu'un nombre d'enregistrements et de brevets valides liés à la transformation verte et numérique s'élevant à 2 520 en 2022 et à 10 000 en 2028 ; un nombre de demandes de brevet internationales provenant de Turquie qui passerait de 1 771 en 2022 à 5 000 en 2028.

Nouvelles indications géographiques reconnues par l'UE

Quatre nouvelles indications géographiques turques ont été reconnues par l'UE en décembre 2023 : fromage d'Ezine, tomate d'Ayas, olive d'Edremit et tarhana de Maras. Il existe actuellement 18 IG turques reconnues au sein de l'UE dont plus de la moitié a été reconnue au cours de deux dernières années. 42 autres sont en cours de reconnaissance et pour celles-ci, 3 ont été publiées au JOUE. Il convient de noter que 25 demandes ont été introduites depuis le début de 2023. Le nombre d'indications géographiques (IG) enregistrées en Turquie s'élève à 1 504 dont 1 315 en matière agro-alimentaire, soit près de 90 % des IG turques. La Turquie a pour objectif d'avoir 100 IG reconnues par l'UE en 2028. Compte tenu de l'évolution actuelle, cet objectif pourrait être atteint plus vite que prévu.

Turquie – 9^{ème} Sommet mondial Halal et 10^{ème} Salon Halal Expo de l'Organisation de la coopération islamique

Lors de l'inauguration du sommet halal, le ministre du commerce Ömer Bolat a déclaré que la part des pays islamiques dans le commerce de la Turquie est passée de 11 % à 26 % en 20 ans (2022). D'ici 2028, la Turquie a pour objectif d'avoir 35 % de ses échanges avec les pays islamiques. Il a également déclaré que l'Agence de l'Accréditation Halal (HAK) a rendu 55 décisions d'accréditions et que plus de 1 200 certificats halal en Turquie ont été obtenus sous la garantie d'accréditation de la HAK. Il a également souligné l'importance du mémorandum de coopération entre le HAK et l'Institut de Normalisation et de Métrologie pour

les Pays Islamiques (SMIIC), qui a permis la formation de 1 000 agents provenant de 32 pays.

Pour en savoir plus : <u>bozkurt.ozserezli@dgtresor.gouv.fr</u> DG Trésor – Attaché agricole, SER d'Ankara

ASIE

CHINE

La Chine perd une place au classement établi par l'Indice mondial de l'innovation

La bataille est serrée pour intégrer le top 10 des pays les plus innovants du classement annuel publié par l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI). En 2022, la Chine avait devancé la France en se hissant en 11ème place du classement. Cette année, la France repasse devant la Chine, lui laissant ainsi la 12ème place. La première position est quant à elle occupée par la Suisse qui s'y maintient pour la 13ème année consécutive.

Il est difficile de déterminer si la moins bonne performance de la Chine cette année est une conséquence directe de la pandémie de Covid-19. Cela n'est cependant pas impossible puisque 90% des indicateurs pris en compte par le classement se concentrent sur la période 2020-2023.

La performance globale de la Chine reste tout de même à souligner. Elle apparait notamment comme l'un des pays qui a le plus progressé au cours de la décennie passée (la Chine figurait en 35ème position en 2013). Et cette année encore, le classement souligne que les résultats de l'innovation chinoise sont comparables à ceux d'économies à revenu élevé.

Sans surprises, et comme tous les ans, les faiblesses de la Chine se situent au niveau de ses institutions, et notamment de son environnement réglementaire. Quant à ses forces, elles sont en réalité multiples puisque la Chine obtient la première place sur 6 des 80 critères de notation utilisés pour calculer l'indice. Parmi ces 6 critères figurent notamment les dépôts de

modèles d'utilité et de marques, la taille du marché chinois ou encore le taux de croissance du PIB par personne employée.

Enfin, pour la première fois cette année, la Chine est le pays qui concentre le plus de pôles scientifiques et technologiques classés dans le top 100 mondial. Ces pôles sont les zones géographiques où se trouve la plus forte densité d'inventeurs et d'auteurs scientifiques. Cette année, l'indice identifie 24 pôles du top 100 en Chine, contre 21 aux Etats-Unis.

Consulter l'Indice Mondial de l'Innovation

Pour en savoir plus : Julie.herve@dgtresor.gouv.fr DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Pékin

Un tribunal de Pékin estime qu'une image générée par l'intelligence artificielle est protégeable par droit d'auteur

Le 27 novembre 2023, le Tribunal Internet de Pékin a rendu une décision historique accordant des droits d'auteur sur une œuvre générée par l'intelligence artificielle (IA).

Les faits sont les suivants : le plaignant, Li, a posté sur le réseau social chinois *Xiaohongshu* une image qu'il a élaborée via un générateur d'image par IA. Celle-ci a par la suite été reprise par le défendeur, Liu, pour illustrer ses propres poèmes puis partager le tout sur une autre plateforme numérique. Li a donc saisi la justice pour faire cesser l'atteinte à son droit d'auteur et obtenir réparation du préjudice subi du fait de la reprise non autorisée de cette image.

Dans cette affaire, les juges ont reconnu que Li était en effet titulaire de droits d'auteur sur l'image générée par l'IA. Dans son raisonnement, le tribunal a retenu que les « investissements intellectuels » du plaignant dans le choix et la formalisation des requêtes (les *prompts* nécessaires pour faire fonctionner l'outil d'IA) pouvaient s'apparenter aux ajustements manuels opérés par les photographes sur les appareils photo pour aboutir au résultat désiré. Par analogie, les juges ont ainsi considéré que l'IA générative était un outil permettant à des êtres humains de créer des œuvres originales, comme dans ce cas d'espèce.

Le tribunal pékinois a ainsi ordonné au défendeur Liu de procéder à des excuses publiques et de verser au plaignant l'équivalent de près de 65€ à titre de dommages-intérêts.

Le tribunal chinois, après avoir insisté sur le fait que cette décision s'aligne sur l'objectif poursuivi par la loi chinoise sur le droit d'auteur, a estimé que l'extension de la protection à des contenus générés par l'intelligence artificielle pourrait inciter les créateurs à recourir à l'IA pour une multiplication des contenus créatifs. Les juges ont néanmoins souligné l'importance de procéder à une analyse au cas par cas pour déterminer si les œuvres générées par l'IA sont ou non susceptibles de faire naître du droit d'auteur.

Cette décision s'inscrit dans un courant opposé à celles rendues jusqu'à présent à l'international, notamment aux Etats-Unis, qui étaient plutôt défavorables à la protection par droit d'auteur de contenu généré par l'intelligence artificielle. Elle crée

en ce sens un précédent majeur, tant en Chine que dans le reste du monde. Les médias chinois qui ont relayé cette affaire insistent sur l'intérêt que cette affaire a fait naître, justifiant la retransmission en live du procès, suivi par près de 170 000 personnes.

Cette décision a par ailleurs suscité de nombreux débats. Certains commentateurs estiment que cette décision semble raisonnable pour garantir un environnement protecteur du droit d'auteur en Chine. D'après eux, exclure d'office les œuvres générées par l'IA de la protection du droit d'auteur pourrait ouvrir la voie à une reprise sans autorisation de l'ensemble des œuvres accessibles sur internet, sans distinction du mode de génération ou de l'auteur, risquant par là même de porter atteinte aux droits de nombreux auteurs.

D'autres observateurs soulignent quant à eux l'alignement de cette décision judiciaire avec les objectifs de la Chine de devenir un leader mondial sur l'intelligence artificielle. En effet, la protection par droit d'auteur d'œuvres générées par l'IA est non seulement une incitation à recourir à de tels outils mais accroit également la valeur commerciale des produits et services de l'IA.

Pour en savoir plus :

Julie.herve@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Pékin

Entrée en vigueur de nouveaux textes en matière de droit des brevets

Après plus de deux années de réflexions et de travaux, la CNIPA a récemment publié le Règlement d'application de la loi chinoise sur les brevets ainsi que les Directives d'examen des brevets. Le Règlement entrera en vigueur le 20 janvier 2024. Quant aux Directives d'examen, elles ont fait l'objet d'amendements progressifs au cours des années passées, progressivement mis en œuvre par les examinateurs de la CNIPA.

Ces documents, qui sont des compléments nécessaires à la loi sur les brevets amendée en 2021, apportent de nombreux changements. Précisions sur les modalités de dépôts de dessins et modèles (design patents), sur la possibilité de demander un examen différé ou encore sur le calcul des extensions de la période de protection des brevets (dans le domaine pharmaceutique notamment) sont quelques exemples de la longue liste des évolutions à noter.

Parmi les changements, un point très remarqué porte sur l'introduction d'un nouveau fondement de rejet et d'invalidation de brevets (d'invention ou de design mais également de modèles d'utilité). En effet, la CNIPA aura désormais la possibilité de rejeter une demande de brevet en cas de mauvaise foi de son déposant (par exemple en cas de dépôt d'un brevet qui n'aurait pas pour finalité réelle de protéger un travail inventif ou créatif). Ce motif pourra aussi servir de base à une demande d'invalidation de brevet et les déposants de mauvaise foi s'exposeront à des sanctions administratives.

Les Directives d'examen ouvrent par ailleurs des perspectives quant à la brevetabilité d'inventions reposant sur des algorithmes ou le big data, à la condition qu'ils soient associés à la structure interne de systèmes informatiques et qu'ils apportent des améliorations à la performance interne de ces derniers.

Le Règlement d'application de la loi sur les brevets est accessible <u>ici</u> (en chinois uniquement). Les Directives d'examen sont accessibles <u>ici</u> (en chinois uniquement). La cour d'appel du Jiangsu confirme que l'utilisation du terme « Cognac » dans la promotion d'une gamme d'automobiles du groupe Ford en Chine est constitutive de concurrence déloyale

Ford Motor China Ltd. et Changan Ford Motor Ltd. sont des entreprises chinoises du groupe Ford. Ces deux compagnies avaient utilisé le terme « Cognac » pour faire la promotion d'une de leurs gammes de voitures. En 2019, le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC) avait porté plainte contre ces deux entreprises et leur distributeur Suzhou Tianchi Ltd., estimant que l'utilisation générique du terme « Cognac » constituait une concurrence déloyale et affaiblissait la relation faite par le consommateur entre ce terme et les eaux de vies bénéficiant de cette appellation.

En première instance, le tribunal intermédiaire de Suzhou avait donné raison au BNIC. Ford Motor China et Changan Ford Motor s'étaient vus interdire l'utilisation des termes « Cognac » et « 干邑 », qui correspondent à une indication géographique, pour nommer lesdits véhicules et leurs couleurs, et Suzhou Tianchi Ltd. Ford Motor China et Changan Ford Motor ont été condamnés à indemniser le BNIC pour les pertes économiques engendrées à hauteur de 2 millions de RMB.

A la suite de ce jugement les parties défenderesses ont fait appel aux motifs que :

- Le BNIC n'aurait pas intérêt à agir contre les utilisations abusives du terme « Cognac » car il n'est pas détenteur des droits d'usage de l'IG « Cognac » et n'est pas un concurrent direct de Ford Motor China et de Changan Ford Motor;
- Les agissements de Ford China et Changan Ford ne constitueraient pas des actes de concurrence déloyale, car les termes « Cognac » et « Cognac brown » seraient des noms communs et leur usage ne provoquerait pas de confusion chez le public;
- La responsabilité civile déterminée en première instance serait inappropriée, car la société *Ford China* ne serait pas impliquée dans la fabrication et la dénomination de la couleur des voitures, et car le montant des compensations déterminées en 1 ère instance serait trop élevé.

En seconde instance, le jugement a été rendu par le tribunal populaire supérieur du Jiangsu le 09 août 2023. La cour a considéré que :

 Au regard des articles 1, 3, 7 et 33 des Statuts de l'Industrie Nationale Française du Cognac, le BNIC a mission de défendre et protéger le nom « Cognac » et est donc qualifié pour défendre les intérêts des entreprises qu'il représente. Son intérêt à agir en tant que défenseur de l'IG est reconnu par la cour;

- Il n'est pas requis que deux opérateurs soient en concurrence directe dans la même industrie pour qu'il puisse y avoir acte de concurrence déloyale entre eux ;
- Au regard de l'article 123 (2) des Principes Généraux du Droit Civil selon lesquels
 « Les droits de propriété intellectuelle sont les droits dont jouit exclusivement le
 titulaire sur les objets suivants : (4) Indications Géographiques... », et par mesure
 de prévention du risque de généralisation du terme « Cognac », les actes de Ford
 China et de Changan Ford constituent bien une concurrence déloyale;
- le fait que Ford China ait promu les produits incriminés, que Changan Ford soit le fabricant et vendeur de ces véhicules, et que Ford China soit un des actionnaires de Changan Ford sont les raisons de la responsabilité de ces deux entreprises dans cette affaire. D'après l'article 17.3 et 4 de la Loi Contre la Concurrence Déloyale, le montant des compensations dues au requérant ayant subi une concurrence déloyale doit être calculé par rapport aux pertes économiques engendrées, et si celles-ci sont difficiles à calculer la compensation doit être déterminée d'après les bénéfices permis à l'enfreignant par l'infraction. Le montant de compensation avait été évalué à 2 millions de RMB et a été maintenu en 2^{nde} instance.

Ce jugement de la cour d'appel constitue un **précédent majeur** pour la défense des IG en Chine. Il s'agit en effet de la première décision de justice chinoise dans laquelle la loi sur la concurrence déloyale sert de base à la protection d'une indication géographique étrangère **vis-à-vis de produits différents de ceux protégés par l'IG**. Il témoigne de **l'importance croissante accordée à la protection des IG en Chine** et de la prise de conscience de l'intérêt de préserver de tels signes de qualité contre des utilisations risquant de les faire dégénérer en des dénominations génériques.

Pour en savoir plus :

<u>cedric.prevost@dgtresor.gouv.fr</u>
DG Trésor - Conseiller agricole (chef du pôle agricole), SER de Pékin

<u>Jo.cadilhon@dgtresor.gouv.fr</u>

DG Trésor - Conseiller agricole, SER de Pékin

<u>Julie.herve@dgtresor.gouv.fr</u>

DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Pékin

INDE

Global Innovation Index (GII) 2023

L'Indice mondial de l'innovation mesure les performances de l'écosystème de l'innovation de 132 pays dans le monde : investissements dans la science et l'innovation, progrès technologique, adoption des technologies et impact socioéconomique. Dans cette seizième édition, l'Inde se maintient à la 40ème place, se positionnant cette année entre la Turquie (39ème) et la Pologne (41ème). Le pays confirme ainsi sa progression constante dans le classement pour la treizième année consécutive. En passant de la 66ème place en 2011 à la 40ème place en 2023, l'Inde se classe parmi les sept pays du groupe d'économie à revenu intermédiaire ayant la progression la plus rapide dans le classement sur la période. L'Inde maintient sa première place des économies du groupe à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, devant le Vietnam (48ème) et l'Ukraine (55ème) ainsi que sa première place dans la région de l'Asie Centrale et du Sud devant l'Iran (62ème) et le Kazakhstan (81ème).

L'indice montre que les principaux atouts de l'Inde sont l'échelle du marché intérieur (1er), les exportations de services de nouvelles technologies (5ème), le capital-risque reçu (6ème), la valorisation des licornes (9ème), les diplômés en sciences en ingénierie (11ème) ou encore les investisseurs en recherche et développement (13ème). En revanche, les points faibles de l'Inde restent la performance environnementale (131ème), la mobilité entrante tertiaire (110ème) et l'emploi des femmes (106ème).

Selon l'OMPI, cette amélioration constante de l'Inde dans le classement de l'indice mondial de l'innovation s'explique, entre autres, par un secteur d'entreprises solide et une base scientifique de premier plan. A titre d'exemple, dans le secteur des pièces détachées automobiles, Tata Motor figure parmi les 60 entreprises mondiales qui investissent le plus en R&D⁴. Dans celui de la pharmaceutique et des biotechnologies, Sun Pharmaceuticals Industry et Aurobindo Pharma sont parmi les 820 entreprises, dans le monde, qui investissent le plus en R&D.

Par ailleurs, le pays a également fortement progressé dans le domaine de la propriété intellectuelle et notamment dans la prise de conscience de son importance dans le processus d'innovation. Les dépôts de demandes de brevet d'invention par les résidents ont progressé de 26 places depuis 2011.

Enfin, l'Inde accueille désormais 6% du nombre de licornes dans le monde derrière les Etats-Unis (54%) et la Chine (14%), pour une valorisation à 193 milliards USD⁵.

Dans la zone Asie du Sud, seul le Népal (108ème) progresse légèrement dans le classement en gagnant trois places par rapport à l'édition précédente. La Pakistan, le Sri Lanka et le Bangladesh perdent respectivement une, cinq et trois places en se classant 88ème, 90ème et 105ème.

Pour en savoir plus :

<u>Sebastien.connan@dgtresor.gouv.fr</u>

DG Trésor - Conseiller Régional Propriété Intellectuelle, SER de New Dehli

Indicateurs mondiaux de la propriété intellectuelle de l'OMPI

⁴ Tata Motor a investi 3,2 milliards USD en 2021.

⁵ Byju's est valorisée à 12 milliards USD et Oyo Rooms à 9 milliards USD

L'OMPI a récemment publié ses indicateurs mondiaux pour les dépôts effectués en 2022. Si le nombre de dépôts de demandes de brevet d'invention continue d'augmenter (+1,7%), celui des marques (-14,5%) et des dessins & modèles (-2,1%) diminue.

Ainsi, ce sont près de 3,5 millions de demandes de brevet qui ont été déposées en 2022 dans le monde, principalement en Chine (1,6 millions de dépôts), aux Etats-Unis (594 340 dépôts) et au Japon (289 530 dépôts). L'Inde se positionne à la sixième place du classement avec 77 068 demandes de brevet déposées auprès de l'office indien de propriété intellectuelle, ce qui représente une augmentation de 25,2% par rapport à l'année 2021. Pour la première fois, le nombre de déposants résidents en Inde dépasse légèrement celui des déposants non-résidents. Ces derniers sont principalement issus des Etats-Unis (38%), du Japon (12%) et de la Chine (10%). Les déposants issus de France (3,1%) sont en septième position. Les principaux secteurs d'activité concernés sont les technologies de l'information et de la communication, la santé et les appareils de mesure. Le délai moyen de délivrance d'une demande de brevet en Inde est de 51 mois, ce qui place le pays en seconde position entre le Mexique (56 mois) et le Brésil (48 mois). La durée de vie moyenne d'un brevet en vigueur en Inde est de 11,4 ans⁶.

En ce qui concerne les dépôts de marques, 15,5 millions de demandes ont été effectuées dans le monde en 2022. Là encore, la Chine arrive largement en tête du classement avec 7,5 millions de dépôts, devant les Etats-Unis (767 375 dépôts). L'Inde est à la troisième place du classement avec 500 305 dépôts, soit une augmentation de 2,4% par rapport à l'année précédente. Les déposants sont principalement des résidents indiens (90%), les déposants non-résidents étant notamment issus des Etats-Unis (22%), de Chine (9%) et d'Allemagne (9%). Comme pour les brevets, les déposants français (4,1%) sont en septième position. Les principaux secteurs d'activité dans lesquels sont effectués les dépôts, sont la santé, l'agriculture et les vêtements & accessoires. Par ailleurs, plus des deux tiers des dépôts portent sur des produits et un tiers sur des services. Le délai moyen d'enregistrement d'une marque en Inde est d'environ 5 mois. L'âge moyen des marques en vigueur en Inde est de 9,7 ans⁷.

Enfin, ce sont près de 1,5 millions de dessins & modèles qui ont été déposés auprès des offices de propriété intellectuelle dans le monde en 2022, dont plus de la moitié en Chine (798 112 dépôts). L'EUIPO (109 132 dépôts) se présente en seconde position suivi de la Turquie (65 924 dépôts). Avec 22 557 dépôts et une augmentation de 5% par rapport à l'année 2021, l'Inde se positionne à la onzième place du classement. Comme pour les dépôts de marques, les déposants de dessins & modèles en Inde sont principalement des résidents (82%). Les principaux secteurs d'activité dans lesquels les dépôts sont effectués sont les vêtements & accessoires, les machines & outils ainsi que l'ameublement. Le délai moyen d'enregistrement d'un dessin & modèle en Inde est de 6 mois.

L'Inde se présente comme un foyer majeur pour l'innovation dans de nombreux domaines grâce à un écosystème dynamique composé de startups, d'entreprises technologiques et d'institutions de recherche de premier plan. Cependant, le pays est également confronté à des défis tels que l'accès inégal à la technologie, l'infrastructure limitée dans certaines régions et la nécessité de stimuler davantage la R&D. En matière de propriété intellectuelle, l'augmentation du nombre de dépôts effectués par les résidents indiens est un signal positif car les inventeurs indiens semblent s'approprier le système des

⁶ La durée de vie moyenne d'un brevet en vigueur en Inde en 2021 était de 13 ans.

⁷ L'âge moyen des marques en vigueur en Inde en 2021 était de 10,4 ans.

brevets. Cependant, cela reste à nuancer car un nombre important de dépôts n'est pas nécessairement synonyme d'innovation ou de titre de qualité.

Pour en savoir plus :

<u>Sebastien.connan@dgtresor.gouv.fr</u>

DG Trésor - Conseiller Régional Propriété Intellectuelle, SER de New Dehli

Signature du plan de travail entre l'INPI et l'office de propriété industrielle Indien (CGPDTM)

La France et l'Inde ont une longue tradition de coopération institutionnelle dans différents secteurs économiques (aéronautique, énergie, développement durable, infrastructures et industrie, agriculture et agro-alimentaire).

En matière de propriété intellectuelle, les deux pays ont signé en 2006 un protocole d'accord (MoU) et fixé le cadre des échanges techniques dans le but de contribuer à l'amélioration de l'environnement réglementaire pour le développement des entreprises françaises sur le marché indien. Le périmètre de l'accord couvre tous les champs de la propriété intellectuelle ainsi que la lutte contre la contrefaçon.

Le 1^{er} décembre 2023, M. Pascal Faure, Directeur général de l'INPI, et Prof. (Dr.) Unnat P. Pandit, *Controller General of Patents, Designs and Trademarks (CGPDTM)*, ont signé un plan de travail pour la période 2023-2025 entre les deux offices de propriété industrielle.

Les actions de coopération entre l'INPI et le CGPDTM définies dans ce nouveau plan de travail couvrent le partage de bonnes pratiques en matière de formation et d'examen, d'enregistrement et de valorisation des indications géographiques, de soutien aux PME et aux Startups ou encore dans les technologies de l'information.

Pour en savoir plus :

Sebastien.connan@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor - Conseiller Régional Propriété Intellectuelle, SER de New Dehli

VIETNAM

Décret 65 : outil de mise en pratique de la loi de 2022

Conformément à la nouvelle réglementation en vertu de la loi modifiée de 2022 sur la propriété intellectuelle (loi sur la propriété intellectuelle), le gouvernement Vietnamien a publié le 23 août 2023 le décret n° 65/2023/ND-CP visant à mettre en œuvre la loi modifiée sur la propriété intellectuelle entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Ce décret contient notamment les dispositions suivantes :

- Contrôle de sécurité pour les dépôts de brevets : le décret fixe les procédures pour l'identification et le contrôle des inventions susceptibles d'avoir une incidence sur la défense et la sécurité nationale (le décret fournit notamment une liste des domaines techniques affectant la sécurité et la défense nationale).
- Indemnisation du titulaire du brevet en cas de retard dans l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques.
- Demandes divisionnaires de brevets: ces demandes peuvent être déposées à tout moment au cours de la procédure, avant que la demande ne soit accordée à un brevet ou officiellement refusée. De plus, au cours de la procédure, une demande de brevet d'invention peut être convertie en une demande de modèle d'utilité et vice versa.
- Procédures de traitement des demandes de dessins et modèles industriels dans le cadre du système international de La Haye de l'OMPI.
- Délivrance des titres de propriété intellectuelle (PI) sous format électronique : à partir de la date d'entrée en vigueur du décret (23 août 2023), les titres de PI seront délivrés sous forme électronique, sauf si le demandeur demande explicitement un formulaire papier en l'indiquant dans le formulaire de demande.
- Application des droits de propriété industrielle: le décret introduit une définition des actes commis sur Internet considérés comme des infractions au Vietnam, les facteurs précis constituant des actes de contrefaçon d'une marque de commerce, d'un nom commercial et d'une indication géographique, des motifs détaillés pour la détermination des dommages matériels (baisse des revenus et des bénéfices, la perte d'occasions d'affaires etc.), les procédure de contrôle des marchandises importées et exportées liées à la propriété industrielle.

Pour plus de détails sur le contenu de ce décret :

New Decree Guides Vietnam's IP Law on Industrial Property Rights - Tilleke & Gibbins

<u>Vietnam – Decree No. 65/2023/ND-CP issued with changed/additional provisions of the IP system (investip.vn)</u>

10 Key Points from Vietnam's New IP Decree No. 65/2023/ND-CP - KENFOX IP & Law Office (kenfoxlaw.com)

<u>Issuance of Decree No. 65/2023/ND-CP guiding the Amended Intellectual Property Law of Vietnam - BUD & PRAIRIE (bud-prairie.com)</u>

Changements importants sur la procédure d'opposition en matière de marques

Le 1^{er} janvier 2023 est entrée en vigueur la loi modifiée sur la propriété intellectuelle adoptée en juin 2022. L'objectif de ces amendements à la loi, annoncé par les autorités vietnamiennes, était de mieux aligner le système vietnamien de propriété intellectuelle sur les traités et pratiques internationaux. La procédure d'opposition à une marque a été impactée par ces amendements.

En vertu de la loi modifiée sur la propriété intellectuelle, tout tiers est habilité à :

- soumettre son avis sur l'enregistrement (ou le refus) d'une marque concernée ("avis d'un tiers").
- s'opposer à l'enregistrement d'une marque concernée ("opposition").

Le délai de dépôt d'une opposition est désormais ramené de neuf à cinq mois à compter de la date de publication de la marque. Cette mesure s'applique à toutes les demandes de marque déposées à partir du 1^{er} janvier 2023. On constate que l'Office vietnamien de la propriété intellectuelle (IP Vietnam) applique rétroactivement le délai de cinq mois pour former une opposition à toutes les marques déposées avant le 1^{er} janvier 2023, même si l'ancienne pratique devrait toujours s'appliquer. Si une opposition a été déposée au-delà de ce délai de cinq mois, elle ne sera pas acceptée en tant qu'opposition, mais considérée comme un avis de tiers. Bien que les praticiens de la propriété intellectuelle contestent cette application de la loi modifiée sur la propriété intellectuelle, l'office PI Vietnamien n'a pas fait évoluer sa pratique.

Quelles conséquences pour les propriétaires de marques ?

Si les titulaires de marques pensent qu'ils auront besoin de plus de cinq mois pour déposer une opposition, il est recommandé de déposer une tierce opinion dès que possible. Cet avis peut être déposé à tout moment avant qu'une décision ne soit prise par l'office PI Vietnamien.

Contrairement à l'opposition, l'examinateur ne fournira pas de réponse à l'opinion d'un tiers, ce qui signifie que les titulaires de marques devront surveiller régulièrement le statut de l'opinion d'un tiers.

Pour en savoir plus :

<u>fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr</u>

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

SINGAPOUR

Droit d'auteur - Nouveau régime d'autorisation par catégorie pour la réglementation des organismes de gestion collective (OGC)

Le Ministère du droit (MinLaw) et l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour (IPOS) ont publié fin octobre 2023 un nouveau régime de licences par classe pour les organismes de gestion collective (OGC), qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2024. Cette législation subsidiaire, le règlement de 2023 sur le droit d'auteur (organismes de gestion collective), est prise en application de la loi de 2021 sur le droit d'auteur (Copyright Act 2021).

Le système de licences par catégorie voulu par les autorités singapouriennes a vocation à mettre en place un écosystème de gestion collective « performant en améliorant les normes de transparence, de responsabilité, d'efficacité et de bonne gouvernance parmi les OGC. Le régime applique un modèle de réglementation légère ciblant uniquement les domaines critiques, tout en laissant aux OGC la flexibilité nécessaire pour opérer dans ces limites. Le régime n'intervient pas dans les redevances que les OGC perçoivent ; les OGC restent libres de fixer ces redevances ». Ce régime, toujours selon ses promoteurs, vise à renforcer le

régime du droit d'auteur de Singapour et à être profitable à tous les acteurs clés de l'écosystème de gestion collective :

- Pour les membres de l'OGC, qui comprennent les créateurs individuels, le régime leur conférera une série de droits essentiels, notamment le droit de modifier ou de résilier leur mandat auprès de leur OGC et le droit de participer aux activités de leur OGC. Il garantira également que les membres reçoivent des distributions régulières de revenus de la part de leur OGC et que ces distributions sont correctement comptabilisées.
- Pour les utilisateurs de l'OGC, qui comprennent les consommateurs individuels, les entreprises et les institutions, le système leur permettra de prendre des décisions en connaissance de cause et leur donnera plus de certitude et d'efficacité lorsqu'ils obtiendront des licences auprès des OGC. En cas de litige, le système exigera des OGC qu'elles agissent de bonne foi et de manière raisonnable dans le traitement des litiges.
- Pour les OGC, le système fournit un ensemble de règles claires sans accroître inutilement les efforts et les coûts de mise en conformité. À l'avenir, l'IPOS élaborera également, en collaboration avec le secteur, des notes sur les meilleures pratiques, telles que des recommandations, des illustrations et des modèles, qui encourageront et aideront les OGC à se conformer aux normes industrielles et internationales.

Pour en savoir plus : ipos_factsheet_cmo_31102023_fn.pdf

Global Innovation Index (GII) 2023 : Singapour en progression et désormais dans le top 5 mondial

Le Global Innovation Index 2023 publié par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI – WIPO), fondé sur 80 indicateurs (répartis au sein de 7 piliers), mesure la « Performance Innovation » de 132 économies dans le monde. Les 7 piliers sont : Institutions – Human capital and research – Infrastructure – Market sophistication – Business sophistication – Knowledge and technology outputs – Creative outputs. Le classement est issu d'un index « Innovation input » basé sur les 5 premiers piliers et d'un index « Innovation output » issu des 2 derniers piliers.

Singapour, en gagnant 2 places cette année, entre dans le Top 5 international et devient le leader dans ce classement au niveau de l'Asie et de l'Océanie. Cette dynamique a été engagée depuis plusieurs années. La Corée du Sud est 10ème (- 4 places) et la Chine 12ème (- 1 place). La France est classée 11ème cette année (+ 1 place). Singapour se classe premier sur 11 des 80 indicateurs derrière les Etats-Unis (13 sur 80) et devant Israël (9 sur 80).

Au niveau de l'indice « Innovation Input », qui caractérise les facteurs dans le pays favorisant l'innovation, Singapour se classe 1^{er} au niveau international, confirmant son leadership de 2022; les forces de Singapour qui permettent à la cité-Etat de tirer son épingle du jeu au sein des 25 pays à économie supérieure sont les 3 piliers suivants:

- le cadre institutionnel qui constitue un environnement attractif pour l'activité économique et la stimulation de la croissance (1er au classement),
- le capital humain et la recherche qui représente globalement la dimension éducation (2ème au classement),
- le nature de l'activité des entreprises, de haut niveau, qui est favorable à l'innovation (3ème au classement).

La marge de progrès de Singapour, se trouve donc au niveau de l'indice « Innovation output » basée sur les 2 derniers piliers. Singapour doit renforcer sa capacité à faire profiter l'économie de ses activités innovantes pour progresser encore dans ce classement. Au niveau de cet indice, Singapour se classe seulement 12ème, le pays était 14ème en 2022.

Où Singapour a progressé entre 2022 et 2023 ?

Sur les piliers capital humain, recherche et Infrastructure, Singapour a gagné 5 et 6 places entre 2023 et 2022, ce qui lui permet de conserver son leadership sur l'indice « Innovation input » malgré un léger recul sur les piliers sophistication et ouverture du marché. Sur chacun des 2 derniers piliers du GII (résultats sur les connaissances/technologies et créativité) qui définissent « l'innovation output » Singapour a gagné à chaque fois trois places pour se situer au 10ème et 18ème rang.

Lancement du « référentiel de divulgation des actifs immatériels » pour mieux évaluer les actifs incorporels des entreprises

Le cadre/référentiel de divulgation des actifs immatériels (*Intangibles Disclosure Framework - IDF*), lancé en septembre 2023, définit la manière dont les entreprises doivent divulguer et communiquer (sur) leurs actifs immatériels, tels que la valeur de la marque, les brevets ou les dessins et modèles enregistrés, le capital humain de manière systématique et complète.

Ce cadre/référentiel est issu d'une coopération public-privé qui a été pilotée conjointement par l'office de PI Singapourien (IPOS) et l'ACRA (Accounting and Corporate Regulatory Authority).

Cette initiative est motivée par le fait que la digitalisation de l'économie, la création de valeur sera de plus en plus tirée par les actifs incorporels. Par ailleurs, la transparence et la normalisation des rapports d'entreprise peuvent favoriser le développement de méthodologies d'évaluation pour une économie numérique. Enfin un cadre/référentiel solide de divulgation et d'évaluation peut soutenir un volant de croissance de la création de valeur à partir d'actifs incorporels.

Ce travail a été engagé après des enquêtes qui ont montré que « bien que de nombreuses entreprises soient conscientes de l'importance des actifs incorporels, le marché - et même les entreprises elles-mêmes qui possèdent ces actifs - peuvent ne pas apprécier pleinement ce qui est possédé. Cela signifie que les entreprises peuvent ne pas être évaluées à leur juste valeur... Ce dont le marché a besoin, c'est d'une meilleure information sur les aspects immatériels de nos entreprises. Seules 15 % des entreprises de Singapour avaient procédé à une évaluation autonome de leur propriété intellectuelle et de leurs actifs immatériels. Moins de la moitié de ces évaluations ont été réalisées par un évaluateur agréé ».

S'inscrivant dans la stratégie de Singapour en matière de propriété intellectuelle à l'horizon 2030 (SIPS 2030) visant à faire de la Cité-Etat un Hub international de la PI et des Actifs Immatériels, l'IDF encourage donc la divulgation d'informations cohérentes, fiables homogènes sur les actifs incorporels d'une entreprise, afin que les parties prenantes puissent évaluer en toute connaissance de cause les perspectives commerciales et financières d'une entreprise.

Avant divulgation, il y a un travail nécessaire d'identification et de catégorisation de ces actifs immatériels à réaliser. Ce cadre/référentiel de divulgation des actifs immatériels reposent sur quatre piliers: Stratégie, Identification, Mesure et Management (Gestion) (SIMM). Ces piliers établissent une structure pour aider les entreprises à divulguer leurs actifs incorporels de manière systématique et cohérente / fiable / homogène. Cela permet aux investisseurs potentiels et aux partenaires commerciaux de mieux apprécier la valeur des actifs immatériels et de la propriété intellectuelle des entreprises, ce qui permet à ces dernières de maximiser leur potentiel économique. Ce référentiel permet par exemple à des investisseurs de faire des comparaisons entre entreprises dans un secteur donné.

Pour les promoteurs de l'IDF, « l'amélioration de la divulgation des informations sur les actifs immatériels peut conduire à une compétitivité accrue sur nos marchés. Cela aidera Singapour à réaliser son objectif de devenir une plaque tournante mondiale solide pour les transactions relatives à l'information financière et à la propriété intellectuelle ».

L'IPOS et l'ACRA précisent que ce cadre/référentiel est d'application volontaire.

Pour en savoir plus : <u>intangibles-disclosure-framework_2023_final.pdf (ipos.gov.sg)</u>.

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

INDONESIE

Mise en place d'un accord PPH entre les Offices de PI d'Indonésie (DGIP) et de Corée du Sud (KIPO)

En septembre 2023, sur le modèle de l'accord *Patent Prosecution Highway* (PPH) déjà existant avec le Japan Patent Office, le DGIP (Office de la propriété intellectuelle indonésien) a signé un accord PPH avec l'office coréen (KIPO). L'objectif affiché est de réduire considérablement la durée requise pour le processus d'examen, d'environ deux ans (à partir de la demande d'examen quant au fond) à moins d'un an (à partir de la demande PPH). Cet accord s'inscrit dans une coopération plus globale entre les 2 offices.

Pour en savoir plus :

CAMBODGE

Changements de règles en matière de marques

Le dépôt d'un affidavit d'usage/non usage n'est pas seulement nécessaire pour maintenir l'enregistrement de la marque, mais constitue un élément clef pour achever le renouvellement de l'enregistrement de la marque dans ce pays. En effet, d'après la loi cambodgienne, les titulaires d'une marque doivent déposer une déclaration sous serment d'usage/non-usage dans un délai de 1 an à compter du cinquième anniversaire de la date d'enregistrement ou de renouvellement; à défaut, le titre sera radié du registre. Le dépôt tardif de cet affidavit n'est plus accepté depuis le 11 août 2023 et il n'y a pas d'informations à ce stade sur l'existence d'un délai de grâce.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} aout 2023, l'Office de PI du Cambodge (*Department of Intellectual Property Rights Cambodia*) demande que « le déposant n'utilise qu'un seul formulaire de demande pour demander l'enregistrement d'une marque pour des produits et services dans une ou plusieurs classes ». Cette modification dans les formalités pour le dépôt d'une marque a pour but de réduire la paperasserie et de rationaliser la procédure d'enregistrement.

Pour en savoir plus :

fabrice.perrono@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – Conseiller Propriété Intellectuelle ASEAN – SER de Singapour

MYANMAR

Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le Copyright le 31 octobre 2023

La nouvelle loi sur le droit d'auteur, qui abroge la loi sur le droit d'auteur de 1914, est entrée en vigueur le 31 octobre 2023. Cette loi modernise la protection du droit d'auteur au Myanmar et prévoit notamment :

- La protection des œuvres étrangères (jusqu'à présent, seules les œuvres créatives publiées au Myanmar ou créées par des citoyens du Myanmar étaient protégées par le droit d'auteur).
- Les programmes informatiques seront susceptibles d'être protégés en tant qu'œuvres littéraires ou artistiques.
- La création d'organismes de gestion collective, dotés du pouvoir d'agir au nom des titulaires de droits en matière de droit d'auteur ou de droits connexes.
- L'interdiction du contournement des mesures techniques de protection.

La protection par « copyright » est désormais automatique à la création d'une œuvre même si l'enregistrement optionnel est recommandé pour bien défendre ses droits. On rappellera que le Myanmar n'est pas membre de la Convention de Berne.

Pour en savoir plus : <u>Myanmar: Copyright Law anticipated to come into force in October 2023 - Baker</u> McKenzie InsightPlus

Publication de nouvelles règles sur les dessins et modèles industriels

Le 29 septembre 2023, le ministère du Commerce (MOC) a publié les Règles sur les dessins et modèles industriels dans la notification 67/2023, établissant des procédures détaillées relatives au dépôt et à l'enregistrement des dessins et modèles industriels auprès du Département de la propriété intellectuelle (IPD) du Myanmar. Les règles complètent les dispositions de la loi sur les dessins et modèles industriels, qui a été promulguée en 2019 et est entrée en vigueur le 31 octobre 2023.

Depuis le 31 octobre 2023, les créateurs de dessins et modèles industriels peuvent donc déposer des demandes d'enregistrement de leurs dessins et modèles auprès du Département de la propriété intellectuelle (DPI) du Myanmar.

D'après cette loi, un dessin ou modèle doit être nouveau et original (à savoir ne pas avoir été divulgué ou rendu public, au Myanmar ou à l'étranger, par des moyens tels que la description écrite, l'utilisation, la publication, l'affichage ou toute autre méthode, avant le dépôt de la demande). Un dessin et modèle est protégé pendant 5 ans avec la possibilité de renouveler cette protection 2 fois, soit une durée maximale de protection de 15 ans. Les demandeurs peuvent revendiquer un délai de priorité de 6 mois suivant le dépôt d'une demande dans un pays membre de la Convention de Paris ou membre de l'OMC.

Pour plus de détails : Myanmar Issues Industrial Design Rules - Tilleke & Gibbins.

COREE DU SUD ET JAPON

Global Innovation Index (GII) 2023 : l'Asie de l'Est réduit son écart avec l'Europe

La nouvelle édition du Global Innovation Index (GII), publiée par l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) le 27 septembre 2023, illustre une nouvelle fois la vigueur de la région de l'Asie de l'Est qui continue sa progression en matière d'innovation et rattrape l'écart de performance avec l'Amérique du Nord et l'Europe. La Chine, la Corée du Sud et le Japon ont ainsi connu les plus grandes progressions dans le classement au cours des 10 dernières années.

Le Japon (13°) et la Corée du sud (10°) demeurent en tête des principaux indicateurs d'innovation dans la région ; le Japon pour la complexité de la production et de ses exportations, la Corée pour le nombre de demandes de brevets par PCT (Patent cooperation treaty). Les cinq plus grands pôles scientifiques et technologiques du monde sont tous situés en Asie de l'Est ; Tokyo-Yokohama (Japon), suivi de Shenzhen-Hong Kong-Guangzhou (Chine et Hong Kong), puis de Séoul (Corée du Sud). Le Japon et la Corée du Sud comptent 4 pôles de compétitivité chacun dans ce classement des 100 principaux mondiaux.

Le Japan Patent Office (JPO) et l'office coréen de la propriété industrielle (KIPO), font ainsi partie des cinq offices de propriété industrielle qui représentent plus de 80% des demandes mondiales de brevets en 2023.

1 – La Corée du Sud recule mais sa performance reste solide

Suite au bond spectaculaire de la Corée dans le classement du GII en 2021(5°), cette dernière a perdu une place en 2022 et 4 supplémentaires en 2023 (10°), se positionnant juste devant la France (11°). Toutefois, sa performance reste solide et se situe audessus de la moyenne du groupe des pays d'Asie à revenu élevé dans plusieurs domaines : le capital humain et la recherche (1e), la production d'invention technologiques et la créativité (5°). Les points de progression relèvent de la sophistication du marché coréen (23°) de la modernisation de ses institutions (32°).

En termes de dépôts de brevets, la Corée se classe, pour la deuxième année consécutive, au 4e rang mondial pour le nombre de demandes PCT. Malgré la pandémie du COVID-19, la Corée affiche le taux d'augmentation le plus élevé (3,2 %) du nombre total de demandes PCT déposées en 2021 parmi les cinq premiers pays, avec la Chine, les États-Unis, le Japon et l'Allemagne. Les entreprises coréennes, telles que Samsung Electronics (3e) et LG Electronics (4e), figurent parmi les dix premières entreprises avec le plus grand nombre de demandes PCT, positionnant une fois de plus la Corée parmi les leaders mondiaux.

Fermement soutenues par les politiques publiques en vigueur, les entreprises coréennes, y compris les PMEs et les start-ups, poursuivent plus que jamais leurs efforts pour sécuriser leurs droits de propriété intellectuelle à l'international afin de protéger leurs innovations. L'office de propriété industrielle le KIPO fournit ainsi divers soutiens pour permettre aux entreprises coréennes d'étendre la protection de leurs droits de propriété industrielle à l'étranger. Au cours du premier semestre de l'année 2023, la Corée a enregistré un excédent de 1,52 milliard de dollars dans le commerce des droits de propriété intellectuelle (PI) grâce à l'augmentation des exportations de biens culturels⁸. Selon la Banque centrale coréenne, cet excédent provient principalement du commerce des droits d'auteur grâce à la popularité de la musique pop coréenne (Groupe BTS etc.), des drames et des films diffusés notamment sur Netflix, ainsi que des dessins animés sur Internet (Webtoons) à l'étranger.

33

⁸ Source : 2023 First-Half Intellectual Property Trade Balance Preliminary Report banque centrale de Corée du sud.

La propriété intellectuelle fait partie intégrante de la stratégie commerciale des principaux acteurs de l'économie coréenne. Le rapport d'activité du KIPO 2022 fait état de 237 633 demandes de brevets, 56 641 Dessins ou Modèles, et 259 078 marques.⁹

2 – Le Japon reste stable et conserve sa place de 3e office au monde en termes de stock de brevets en vigueur

Alors que le Japon vient de perdre sa place de 3e économie mondiale, son office de propriété industrielle « JPO » reste le troisième office au monde en termes de stock de brevets en vigueur, derrière les Etats-Unis et troisième également en termes de demandes déposées en 2022 auprès de l'OMPI,¹⁰ toujours derrière les Etats-Unis (2e) et la Chine (1ere).

Dans la région, le Japon compte toujours sur un fort investissement des entreprises en matière de R&D, avec en tête de file les entreprises comme Toyota, Honda et NTT. On retrouve également dans ce classement des universités telles que l'Université de Tokyo, Kyoto University et l'Institut technologique de Tokyo. Le Japon s'impose aussi dans les domaines du divertissement, avec les mangas et les jeux vidéo, et se distingue sur l'usage du PCT par les entreprises japonaises.

Malgré tous ses efforts, le Japon reste encore cette année derrière son voisin coréen, à la 13^e place sur 3 années consécutives. Pour remédier à cette stagnation, l'*Intellectual Property Strategy Headquarter* (IPSH) du *Cabinet office*¹¹, en charge de la définition de la stratégie nationale de propriété intellectuelle a décidé de s'emparer du sujet en juillet 2023. Son nouveau plan d'action¹² présente dix mesures pour permettre au Japon de progresser dans ce classement de l'innovation. Le rapport aborde notamment les questions de l'intelligence artificielle (IA) et du droit d'auteur et des inventions « liées à l'IA », qui font l'objet d'un examen approfondi au sein du JPO. Une réforme du droit d'auteur pourrait être présentée sur cette base en 2024. Cette stratégie nationale est aussi alignée sur le prochain G7 Propriété intellectuelle qui se tiendra dans le courant du mois de décembre 2023 à l'initiative du JPO.

Les entreprises japonaises restent de grandes consommatrices de propriété intellectuelle depuis de nombreuses années, l'activité du JPO pour l'année 2022¹³ fait état de 289 530 demandes de brevets, 170 275 demandes de marques et 31 711 D&M dont le top 5 est composé uniquement d'entreprises et universités japonaises¹⁴.

Le JPO poursuit ses efforts de sensibilisation au travers, entre autres, de la publication de guides de bonnes pratiques sous forme de manga sur l'IA ou sur l'Internet des objets (IoT)¹⁵, ainsi que sur son système Hantei et sur les licences SEPs¹⁶ portant sur les brevets essentiels à une norme. En 2023, le JPO s'est davantage investit sur des sujets

⁹ Annual Report 2022.pdf (kipo.go.kr)

¹⁰ Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle

¹¹ En 2003, dans l'optique de renforcer la compétitivité des industries japonaises à l'internationale et de revitaliser l'économie, le Japon a créé un quartier général stratégique de la propriété intellectuelle directement sous la tutelle du Premier Ministre. Il est composé d'une équipe provenant des différents ministères japonais ainsi que d'entreprises du secteur privé.

^{12 &}lt;u>chizaikeikaku kouteihyo2023.pdf (kantei.go.jp)</u>

¹³ <u>0101.pdf (jpo.go.jp)</u>

¹⁴ Mitsubishi, Toyota, Canon, Panasonic et Denso, Tokyo Université, Kyoto Université etc.

¹⁵ Internet of things

¹⁶ Standard Essential Patent (brevets portant sur des normes techniques)

comme la transition énergétique en mettant en place un outil « GXTI ¹⁷» qui permet d'identifier les technologies vertes brevetées. Le JPO joue aussi la carte de l'attractivité de son territoire en mettant en avant son puissant système de propriété intellectuelle qui confère une sécurité juridique aux investissements en matière d'innovation.

La bonne performance coréenne et japonaise affichée encore une fois cette année est une occasion supplémentaire pour ces pays de valoriser leur cadre lié à la propriété industrielle auprès des investisseurs étrangers.

Pour en savoir plus :

<u>raphael.keller@dgtresor.gouv.fr</u>

DG Trésor – Chef du service économique régional, SER de Tokyo

Pour en savoir plus :

<u>adeline-lise.khov@dgtresor.gouv.fr</u>

DG Trésor – Chef du service économique, SE de Séoul

Pour en savoir plus : <u>amandine.montredon@dgtresor.gouv.fr</u> DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Tokyo

AFRIQUE

MAROC

Tenue de la commission mixte annuelle entre l'INPI et l'OMPIC

L'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC) et l'Institut national de la propriété industrielle (INPI France) ont tenu leur 26ème commission mixte, le 05 septembre 2023 à Casablanca. Présidée par M. Abdelaziz BABQIQI Directeur Général de l'OMPIC et M. Pascal FAURE Directeur Général de l'INPI, cette réunion a porté principalement sur les projets de coopération technique entre les deux offices, en particulier dans les domaines des marques, dessins et modèles, indications géographiques et brevets d'invention ainsi que dans les domaines de promotion de l'innovation et de la propriété industrielle et de la formation.

A cette occasion, les deux offices ont convenu de lancer à partir du 1er novembre 2023, un programme pilote "Patent Prosecution Highway" (PPH).

Le PPH est un programme de collaboration entre les offices de brevets, dont l'objectif est d'accélérer le traitement de la délivrance des demandes de brevet d'invention. Il s'appuie sur le partage des résultats d'examen, en vue de réduire les délais de traitement des demandes de brevet, tout en apportant une amélioration de la qualité des brevets délivrés.

¹⁷ The Green Transformation Technologies Inventory (GXTI) | Japan Patent Office (jpo.go.jp)

Visite du Directeur général de l'OMPI, Daren Tang, au Maroc

Du 4 au 6 octobre 2023, le Directeur général de l'OMPI, Daren Tang, a effectué une visite de trois jours au Maroc au cours de laquelle il a rencontré de hauts représentants du gouvernement, du monde des entreprises et du milieu universitaire, annoncé le lancement d'un nouveau projet visant à soutenir les artisans marocains et signé des accords de partenariat en vue de la mise en place d'un nouveau programme de master en propriété intellectuelle et en innovation et d'un programme de formation à l'intention des diplomates.

Pour en savoir plus : francois.kaiser@dgtresor.gouv.fr DG Trésor - Conseiller INPI, SER de Rabat

TUNISIE

Séminaire régional dédié à la lutte anti-contrefaçon à Tunis :

L'association Droits de propriété intellectuelle et innovation en Afrique (AfrIPI) et l'Institut national de la propriété industrielle (INPI France) ont organisé du 12 au 14 septembre 2023 à Tunis, un séminaire régional dédié à la lutte contre la contrefaçon, à destination des décideurs et autorités de régulation, des titulaires de droits de propriété intellectuelle (DPI), et des acteurs impliqués dans le respect de ces droits en Afrique du Nord (Maroc, Tunisie, Égypte et Algérie).

Les produits de contrefaçon représentent une menace imminente pour le développement. Une tendance à la prolifération croissante de produits contrefaits et illégaux (allant des médicaments et des aliments aux pesticides) a été observée sur les marchés nord-africains. Les impacts socio-économiques associés aux préoccupations sanitaires et environnementales des produits contrefaits et illégaux justifient la nécessité de mettre en place une action forte contre ces activités criminelles.

Pour en savoir plus : francois.kaiser@dgtresor.gouv.fr DG Trésor - Conseiller INPI, SER de Rabat

GLOBAL INNOVATION INDEX : FOCUS SUR LA ZONE MAGHREB

L'Indice mondial de l'innovation prend le pouls des tendances en matière d'innovation dans un contexte économique et géopolitique marqué par l'incertitude. Il dévoile les économies les plus innovantes, classe les résultats en matière d'innovation de quelque 132 pays et met en évidence leurs atouts et leurs faiblesses dans ce domaine.

Destiné à dresser un tableau aussi complet que possible de l'innovation, l'Indice mondial comprend quelque 80 indicateurs, dont des mesures de l'environnement politique, du système éducatif, des infrastructures et de la création de savoirs dans chaque économie.

Les différents indicateurs de l'Indice mondial de l'innovation peuvent être utilisés pour suivre les performances et les progrès accomplis par rapport aux économies de la même région ou du même groupe de revenu. Le dernier rapport a été publié le 27 septembre par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Focus sur la zone Maghreb :

Algérie:

L'Algérie passe de la **115ème à la 119ème place**. Sur les 32 pays africains pris en considération dans ce classement, l'Algérie se classe **20ème** sur **36**. Si la composante liée au taux de réussite dans l'éducation secondaire est une satisfaction pour le pays, il n'en reste pas moins que l'Algérie compte des lacunes en matière d'impact technologique notamment dans le domaine informatique et des start-ups.

Maroc:

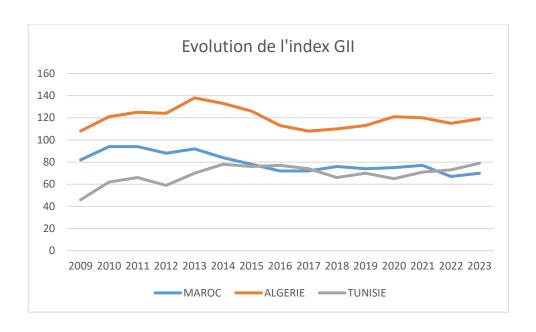
Après un bond spectaculaire de 10 places de 2022, le Maroc passe cette année de la **67ème à la 70ème place**. Il occupe, par ailleurs, la **3ème** position parmi les pays africains. La situation du Royaume reste satisfaisante, cependant, le rapport a identifié une incertitude croissante concernant le financement du capital-risque, qui constitue généralement une source clé de soutien aux startups, alors que le financement mondial du capital-risque a marqué une forte baisse l'année dernière, suscitant des inquiétudes quant à l'avenir de l'innovation, ressort-il du rapport.

Tunisie:

La Tunisie a perdu du terrain en matière d'innovation en 2023, en reculant de six places au Global Innovation Index 2022 (GII), passant ainsi du **73ème** rang en 2022 au **79**ème en 2023. Elle se classe cependant **4**ème parmi les 32 pays africains pris en compte dans ce classement.

<u>En conclusion :</u> Cette année, les conclusions du rapport arrivent dans un contexte marqué par une lente reprise économique après la pandémie de COVID-19, des taux d'intérêt élevés et des conflits géopolitiques. Le Maroc et la Tunisie ont réussi à tirer leur épingle du jeu en obtenant un classement supérieur aux attentes au regard de leur niveau de développement.

Annexe : graphique de l'évolution de l'index GII depuis 2009 de l'Algérie, Maroc et Tunisie.



EUROPE ET INTERNATIONAL

Classement de l'Indice Mondial de l'Innovation 2023 : Focus sur l'Europe

L'Europe continue de dominer la tête du classement avec 17 pays qui se classent parmi les 30 premiers du classement de l'Indice mondial de l'innovation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). La Suisse reste en tête du classement pour la treizième année consécutive, suivie de près par la Suède (2ème), le Royaume-Uni (4ème), la Finlande (6ème), les Pays-Bas (7ème), l'Allemagne (8ème), et le Danemark (9ème). La France, qui figure à la 11ème position, gagne une place par rapport à 2022 et se trouve devant la Chine (12ème) et le Japon (13ème).

Sur les 39 économies européennes couvertes, 19 montent cette année dans le classement : Suède (2ème), Finlande (6ème), Danemark (9ème), France (11ème), Estonie (16ème), Norvège (19ème), Irlande (22ème), Belgique (23ème), Italie (26ème), Portugal (30ème), République Tchèque (31ème), Lituanie (34ème), Hongrie (35ème), Lettonie (37ème), Grèce (42ème), Slovaquie (45ème), Roumanie (47e), Serbie (53e), Nord Macédoine (54e), Ukraine (55e) et Albanie (83e).

La Suisse possède les institutions les plus performantes de la région (2ème au monde) et est le leader régional et mondial des résultats d'innovation, se classant au 1er rang pour les résultats de la connaissance et de la technologie et les résultats créatifs. L'Allemagne domine pour le capital humain et la recherche et fait partie des cinq économies abritant 80 % de toutes les licornes startup du monde¹⁸, tandis que la Suède arrive en tête pour la sophistication des affaires et des infrastructures (2e) et du capital humain et de la

¹⁸ Les cinq économies abritant 80 % de toutes les licornes startup du monde sont les États-Unis (54%), la Chine (14%), l'Inde (6%), le Royaume-Uni (4%) et l'Allemagne (2%).

recherche (3e). La Finlande est en tête pour les infrastructures et 3ème pour les institutions. La France est en 6ème place pour les résultats créatifs et en 9ème place pour la sophistication du marché. La France excelle dans les actifs incorporels (3e), les marques mondiales (4e), les dessins industriels (8e) et les investisseurs mondiaux en R&D (9e). De grandes entreprises comme LVMH, L'Oréal et Christian Dior contribuent à son succès. La Belgique affiche de bons résultats en matière de dépenses de R&D (6ème), de chercheurs (8ème) et de collaboration université-industrie en R&D (9ème). La Serbie se rapproche du top 50 avec une solide performance en termes d'afflux d'IDE (11ème) et de croissance de la productivité du travail (14ème). Les économies nordiques et baltes ont réalisé des progrès notables dans ce classement 2023.

Le rapport complet est disponible ICI

Indicateurs mondiaux de la propriété intellectuelle 2023

Le dernier rapport des Indicateurs mondiaux de la propriété intellectuelle de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) souligne une augmentation notable des dépôts de demandes de propriété intellectuelle (PI) à l'échelle mondiale.

Malgré l'incertitude économique, l'activité mondiale en matière de brevets a atteint de nouveaux records en 2022, grâce notamment aux innovateurs indiens et chinois (près de 3,5 millions de demandes de brevet ont été déposées dans le monde marquant une troisième année consécutive de croissance). La Chine, les États-Unis d'Amérique, le Japon, la République de Corée et l'Allemagne ont été les pays comptant le plus grand nombre de demandes de brevet déposées en 2022. Si les innovateurs de la Chine continuent de déposer près de la moitié de l'ensemble des demandes de brevet mondiales, le taux de croissance du pays a chuté pour la deuxième année consécutive (de 6,8% en 2021 à 3,1% en 2022). Les demandes de brevet déposées par des résidents de l'Inde ont augmenté de 31,6% en 2022, prolongeant une croissance de 11 ans qui n'a été égalée par aucun autre pays parmi les 10 premiers déposants.

En 2022, 13 des 20 premiers offices ont connu une augmentation du nombre de demandes de brevet par rapport à 2021. Une croissance notable a été observée dans les bureaux d'Afrique du Sud (+27,6 %), d'Inde (+25,2 %) et d'Indonésie (+13,3 %), chacun de ces bureaux enregistrant une croissance à deux chiffres.

En revanche, le nombre de dépôts de demandes d'enregistrement de marques et de dessins et modèles a diminué à l'échelle mondiale :

Environ 11,8 millions de demandes de marques ont été déposées dans le monde en 2022, soit une baisse substantielle de 15,7 % par rapport à 2021. L'année 2022 a mis fin à une séquence de 12 années de croissance des dépôts de marques qui avait débuté après la fin de la crise financière mondiale en 2009. La Chine reste largement en tête avec un peu plus de 7,5 millions de dépôts de marques, suivie de loin par les États-Unis d'Amérique (767 375 dépôts), l'Inde (500 305 dépôts), Turquie (485 779 dépôts) et l'EUIPO¹9 (448 807 dépôts), ce top 5 représentant près de 63 % des dépôts mondiaux de marques. Parmi les 20 principaux offices de propriété intellectuelle, 11 ont connu une baisse notable

_

¹⁹ Office de l'UE pour la propriété intellectuelle.

des dépôts de marques. Les réductions les plus importantes ont été enregistrées dans les offices de la République islamique d'Iran (-30,6 %), du Royaume-Uni (-21,5 %), de la Chine (-20,5 %), de l'Italie (-18,1 %), des États-Unis (- 14,7 %), d'Allemagne (-14,2%), d'Australie (-13,4%) et du Canada (-12,7%). La France est 17ème (278 400 dépôts) et perd une place par rapport à 2021.

• Environ 1,1 million de demandes de dessin ou modèle industriel ont été déposées dans le monde en 2022, soit une baisse de 3 % par rapport à 2021, marquant une première baisse des dépôts depuis 2014 (figure 3.1). Environ 61 % des bureaux dans le monde ont signalé une activité de dépôt inférieure en 2022 par rapport à l'année précédente. L'office chinois est en tête (798 112 dessins et modèles) et représente plus de la moitié (53,8 %) de l'activité mondiale. Il est suivi par l'EUIPO (109 132 dessins et modèles), la Turquie (84 111), le Royaume-Uni (69 004), la République de Corée (61 136) et les Etats-Unis (56 217). Le top 20 représente 94,6 % de l'activité mondiale de dépôt de dessins et modèles et parmi ce top 20, seules la France (9ème) et l'Italie (10ème) ont connu une augmentation des dépôts de dessins et modèles.

En 2022, 58 400 indications géographiques (IG) sont en vigueur (incluant les IG protégées par le système des marques). Les économies à revenu intermédiaire supérieur représentaient 46,3 % du total mondial, suivies par les économies à revenu élevé (43,1 %) et les économies à revenu intermédiaire inférieur (10,6 %). En termes de répartition régionale, l'Europe a le plus grand nombre d'IG en vigueur (soit 53,1%), suivies par l'Asie (36,3%), l'Amérique latine et les Caraïbes (4,3%), l'Océanie (3,6%), l'Amérique du Nord (2,6%) et l'Afrique 0,1%. La Chine compte plus de 9 500 IG en vigueur en 2022, dont les trois quarts protégés par le système des marques. Les IG de vins et spiritueux représentent la moitié des IG en vigueur dans le monde. En 2022, 1 039 IG sont enregistrées dans le système de Lisbonne de l'OMPI dont 41% d'IG d'origine françaises.

Environ 27 260 demandes d'obtention végétale ont été déposées dans le monde en 2022, soit une hausse de 8,2 % par rapport à 2021. La Chine est en tête des dépôts (plus de 13 000 dépôts, soit 47,8% de l'activité mondiale), suivie par 'Office communautaire des variétés végétales de l'Union européenne (OCVV) qui a reçu 3 193 dépôts, le Royaume-Uni (1 702 dépôts), les États-Unis d'Amérique (1 375 dépôts) et la Fédération de Russie (865 dépôts).

Dans le prolongement d'une tendance à plus long terme, l'essentiel de l'activité de dépôt de demandes de titres de propriété intellectuelle se produit en Asie, toutes origines confondues. L'Asie comptait pour 67,9%, 67,8% et 70,3% de l'activité mondiale de dépôt en matière de brevets, de marques et de dessins et modèles industriels en 2022.

Le rapport complet est disponible ici

Pour en savoir plus :

<u>daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr</u>

DG Trésor – adjointe propriété intellectuelle, Bureau Règles internationales
du commerce et de l'investissement

Entrée en vigueur du règlement européen sur les indications géographiques industrielles et artisanales

Le nouveau règlement relatif à la protection des produits artisanaux et industriels européens, publié au JOUE le 27 octobre 2023, est entré en vigueur le 16 novembre 2023. Il marque une étape importante dans la protection des noms des produits artisanaux et industriels européens et la préservation et valorisation des savoir-faire et savoirs traditionnels en Europe et à l'international.

Jusqu'à présent, il n'existait aucun cadre de protection européen des indications géographiques industrielles et artisanales (IGIA), contrairement aux indications géographiques agricoles. Des dispositifs nationaux de protection existaient dans 16 états membres de l'UE contraignant les producteurs à entamer, pour leurs produits, des démarches de protection distinctes et non harmonisées dans chacun des pays d'intérêt. En France, un dispositif existe depuis 2014 (16 IGIA sont enregistrées en France telles que « porcelaine de Limoges », « granit de Bretagne », « Poteries d'Alsace », « linge basque » ou « Couteau Laguiole »). La protection des indications géographiques relevant de la compétence exclusive de l'UE, l'absence de cadre de protection européen ne permettait pas leur protection à l'international (via le système d'enregistrement international des IG de l'OMPI « système de Lisbonne » ou via les accords commerciaux de l'UE).

Après plusieurs années de travaux préparatoires sur l'opportunité de la mise en place d'un tel système, la Commission a publié sa proposition de règlement le 13 avril 2022. La France a été moteur dans la mise en place d'un système européen de protection des IGIA et l'avancée des discussions sur ce texte a fait partie des priorités de la présidence française de l'UE. Un accord politique provisoire a été conclu par le Parlement européen, le Conseil et la Commission en mai 2023 et a été formellement approuvé par le Parlement européen et le Conseil en octobre 2023. Le règlement (UE) 2023/2411 sur les IG industrielles et artisanales a été publié le 27 octobre 2023 au JOUE.

Cette nouvelle réglementation européenne permettra de protéger les indications géographiques industrielles et artisanales (IGIA) dans les accords commerciaux de l'UE avec les pays tiers, ce qui était fortement attendu par les producteurs européens pour développer leurs marchés à l'exportation. Elle offrira également un levier supplémentaire de négociation à l'UE auprès de certains de ses partenaires commerciaux comme l'Inde ou la Chine qui ont de nombreuses IG industrielles et artisanales qu'ils souhaitent voir protéger à l'international et certains accords commerciaux de l'UE intègrent déjà des listes d'IGIA de pays tiers à protéger dès qu'un cadre européen sera mis en place (accords pays Andins, Mercosur, Mexique et Chine).

Enfin, l'élargissement du système européen des indications géographiques aux IG industrielles et artisanales vient renforcer le système des IG dans le commerce international face au système américain des marques.

Les États membres, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) qui sera en charge de la gestion de ces IG, la Commission et les parties prenantes disposeront de deux ans pour se préparer à l'application complète du nouveau système, qui est prévue au 1^{er} décembre 2025. Les indications géographiques nationales existantes pour les produits artisanaux et industriels cesseront d'exister un an après la date d'application du règlement et devront être transférées dans le registre européen des IG dans ce délai.

Principales caractéristiques du nouveau système :

- Création d'un titre de propriété intellectuelle européen pour la protection des produits artisanaux et industriels (tels que les pierres naturelles, les bijoux, les textiles, la dentelle, la coutellerie, le verre et la porcelaine). Ces produits doivent avoir i) une qualité, réputation ou autre caractéristique qui est essentiellement attribuable à son origine géographique ; ii) une des étapes de la production, transformation ou de préparation du produit doit avoir lieu dans l'aire géographique d'origine délimitée (le cahier des charges de l'IG devra préciser ce lien).
- Un système d'examen et d'enregistrement du titre européen en deux étapes (un premier examen de l'enregistrement de l'IGIA auprès des autorités nationales et dans un second temps, un examen au niveau de l'UE) en prévoyant la possibilité pour les Etats ne disposant pas de système national et rapportant la preuve d'un intérêt moindre pour les IGIA de pouvoir procéder à un enregistrement européen direct. La phase européenne (procédure directe ou non) sera confiée à l'office UE de la propriété intellectuelle (EUIPO), qui sera également chargé de la gestion des IGIA et du registre une fois ces titres délivrés.
- Un champ de protection des IGIA qui se calque sur celui des IG agricoles (même niveau de protection).
- Une protection des IGIA européennes à l'international (possibilité d'enregistrer les IGIA européennes via le système d'enregistrement international de Lisbonne de l'OMPI et dans les accords commerciaux de l'UE avec les pays tiers)
- Une possibilité de protéger les IGIA de pays tiers sur le territoire de l'UE par un dépôt direct à l'EUIPO, par un dépôt international auprès de l'OMPI ou via les accords commerciaux de l'UE: certains partenaires commerciaux de l'UE comme l'Inde ou la Chine ont de nombreuses IG artisanales qu'ils souhaitent voir protéger à l'international et certains accords commerciaux de l'UE intègrent déjà des listes d'IGIA de partenaires commerciaux à protéger dès qu'un cadre européen sera mis en place (accords pays Andins, Mercosur, Mexique et Chine).
- Contrôle et mise en œuvre de la protection : i) contrôle : vérification de la conformité avec le cahier des charges de l'IG effectuée de 2 façons (auto déclaration par les producteurs avec des contrôles avant et après la mise sur le marché du produit par l'autorité compétente ou organisme de certification des états membres / certificat d'autorisation d'utilisation de l'IG délivré par l'autorité compétente ou organisme de certification des états membres) ; ii) Mise en œuvre : les autorités compétentes des états membres doivent surveiller l'utilisation des IG sur le marché (y compris les produits en transit, distribués ou proposés à la vente en gros ou au détail, y compris dans le commerce électronique) et procéder à des contrôles, sur la base d'une analyse des risques et prendre les mesures administratives et judiciaires appropriées pour empêcher ou faire cesser les atteintes aux IGIA.

Texte du règlement de l'UE disponible ici

Éditeur

Direction générale du Trésor

Adresse: Teledoc 559, 139, rue de Bercy,

75572 Paris CEDEX 12

Directeur de la publication :

Thomas Brisset

Rédacteurs :

Julie Hervé, Stéphanie Leparmentier, Marie Beaux, Fabrice Perrono, Jinane Kabbara, Sébastien Connan, François Kaiser, Renaud Gaillard, Jo Cadilhon, Cédric Prevost, Raphael Keller, Adeline-Lise Khov, Bozkurt Ozserezli, Daphné de Beco.

Abonnement en ligne: tresor-communication@dgtresor.gouv.fr

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Direction générale du Trésor. Merci d'adresser les demandes à tresor-communication@dgtresor.gouv.fr

Clause de non-responsabilité

La Direction générale du Trésor s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

Réalisée par la Direction générale du Trésor à partir des contribution du réseau des Services économiques à l'étranger, en particulier des conseillers INPI et des Conseillers agricoles, la revue "Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon " traite de l'actualité en lien avec les sujets de politique commerciale dont elle est en charge ainsi que des évolutions réglementaires internationales pour protéger les droits de propriété intellectuelle (indications géographiques, marques, brevets, droits d'auteurs). Ce document public est destiné aux entreprises, aux fédérations et associations concernées par ces sujets à l'export.

Retrouvez la DG Trésor sur :

<u>t</u>

tresor.economie.gouv.fr



@DGTresor

Direction générale du Trésor (French Treasury)